

100220301

AJ/FG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE QUATORZE JUIN**

**A VERMAND (Aisne), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître JOINT Alexandra, Notaire associé de la société d'exercice libéral  
à responsabilité limitée dénommée « LEMOINE JOINT » titulaire d'un office  
notarial à VERMAND (02490), 45 bis rue Charles de Gaulle, soussigné,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après  
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

**La première partie dite "partie normalisée"** constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

**La seconde partie dite "partie développée"** comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

### **PARTIE NORMALISEE**

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

##### **VENDEUR**

Monsieur Alexis **DELHAYE**, qualicien, demeurant à VILLERS-BRETONNEUX (80800) 20 Quinte route de Demuin.

Né à MAUBEUGE (59600) le 26 novembre 1987.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Madame Aurélie Sylvie **STROBBE**, professeur de mathématiques, demeurant à VILLERS-BRETONNEUX (80800) 20 Quinte route de Demuin.

Née à ROUBAIX (59100) le 5 octobre 1989.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 20 octobre 2015, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de AMIENS.

Contrat non modifié depuis lors.

### **ACQUEREUR**

La Société dénommée **GEOXIA NORD OUEST**, Société en nom collectif au capital de 2055735,00 €, dont le siège est à LEZENNES (59260), 15 rue Pierre et Marie Curie Synergie Park cd 146, identifiée au SIREN sous le numéro 421282211 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

### **QUOTITES ACQUISES**

La société dénommée GEOXIA NORD OUEST acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Alexis DELHAYE et Madame Aurélie STROBBE à ce non présents mais représentés par Madame MARCOTTE Nathalie collaboratrice au sein de la SELARL LEMOINE JOINT Notaires Associés à VERMAND (02).

- La Société dénommée GEOXIA NORD OUEST est représentée à l'acte par Mademoiselle Fiona GUIMARAES collaboratrice de la SELARL LEMOINE JOINT Notaires Associés à VERMAND (02) en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un pouvoir demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant Monsieur Alexis DELHAYE**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant Madame Aurélie STROBBE**

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant la société GEOXIA NORD OUEST**

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### EXPOSE

#### **I - ACQUISITION DU TERRAIN**

Le précédent VENDEUR est propriétaire d'un terrain sis sur le territoire de la commune de MEAULTE et figurant au cadastre de ladite commune, à la section C sous le numéro 355 lieudit RUE D'ETINEHEM pour une superficie de 04ha 96a 02ca par suite d'un acte reçu par Me Jacques LEMOINE notaire à VERMAND le 23 novembre 2015 et dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de PERONNE le 28 décembre 2015 volume 2015P numéro 2680.

#### **II - PERMIS D'AMENAGER**

Le terrain désigné ci-dessus, a fait l'objet d'un permis d'aménager, déposé auprès de la mairie de MEAULTE.

Ce permis a été délivré en date du 12 septembre 2013 sous le numéro PA 080 523 13 S0002 et n'a fait l'objet d'aucun recours quelconque ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Commune de MEAULTE, le 27 octobre 2015.

Ledit permis d'aménager transféré suivant arrêté en date du 23 mars 2015, délivré sous le numéro PA 080 523 13 S0002-T01.

Arrêté accordant le permis d'aménager modificatif délivré par l'autorité compétente le 6 décembre 2016, sous le numéro PA 80 523 13 S0002-M02, suivi d'un procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Olivier BOIDIN, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL Olivier BOIDIN- Jauffray BURGEAT, dont le siège est à ALBERT, 13 rue Emile Zola, en date du 26 janvier 2017.

#### **III - DOCUMENT D'ARPENTAGE - BORNAGE**

La parcelle de terrain ci-dessus a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le cabinet METRIS géomètre expert à VILLERS-BRETONNEUX duquel il résulte que la parcelle initialement cadastrée section C n°355 a été divisée en 48 lots privatifs de terrain à bâtir, le tout ainsi qu'il résulte de l'énonciation ci-après :

Section	Numéro	Contenance en m <sup>2</sup>
C	394	839,00
C	395	782,00
C	396	783,00
C	397	783,00
C	398	783,00
C	399	783,00
C	400	783,00
C	401	783,00
C	402	783,00
C	403	684,00
C	404	621,00

C	405	590,00
C	406	590,00
C	407	590,00
C	408	590,00
C	409	590,00
C	410	584,00
C	411	730,00
C	412	727,00
C	413	632,00
C	414	579,00
C	415	579,00
C	416	578,00
C	417	583,00
C	418	607,00
C	419	753,00
C	420	898,00
C	421	765,00
C	422	850,00
C	423	854,00
C	424	858,00
C	425	863,00
C	426	867,00
C	427	948,00
C	428	784,00
C	429	770,00
C	430	23113,00

Ce document d'arpentage comprend également le bornage de la parcelle objet des présentes, afin de respecter les dispositions de l'article L 115-4 du Code de l'urbanisme.

#### **IV - DEPOT DE PIECES**

Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques LEMOINE Notaire à VERMAND il a été procédé à un acte de dépôt des différentes pièces suivantes :

- 1° L'original d'un arrêté de M. le maire de MEAULTE, en date à MEAULTE, du 12 septembre 2013, autorisant le lotissement comme indiqué ci-dessus sous le paragraphe III de l'exposé ;
- 2° Le plan de composition du permis d'aménager ;
- 3° procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Olivier BOIDIN, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL Olivier BOIDIN-Jauffray BURGEAT, dont le siège est à ALBERT, 13 rue Emile Zola, en date des 30 avril, 30 mai et 30 juin 2015;
- 4° la demande de modification du permis d'aménager ;
- 5° l'arrêté accordant le transfert du permis d'aménager au nom de la commune de Méaulte en date du 23 mars 2015
- 6° l'arrêté accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de Méaulte, délivré en date du 6 décembre 2016 ;
- 7° la déclaration attestation l'achèvement et la conformité des travaux délivrée par Monsieur le Maire de Méaulte en date du 6 décembre 2016 ;
- 8° Un plan de division au 1/500e du terrain faisant l'objet de ce lotissement, annexé à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 susénoncé ;
- 9° Plans de vente au 1/250e;
- 10° Certificats descriptifs de chaque lot, en application de la loi SRU suivant l'article L 111-5-3 du code de l'urbanisme ;
- 11° Un exemplaire du règlement intérieur de lotissement, annexé au permis d'aménager susénoncé ;
- 12° La convention de transfert des voiries ;
- 13° Le plan de composition ;
- 14° documents PA2, PA 6, PA 7, PA 8, PA 10 et PA14/ photographies ;

- 15° le schéma des réseaux ;
- 16 ° le schéma de voirie ;
- 17° le schéma d'assainissement ;
- 18° la coupe type ;
- 19° l'extrait de registre des délibérations du conseil municipal ;
- 20° le plan de masse avec hypothèse d'implantation ;
- 21° La garantie d'achèvement ;
- 22° l'attestation délivrée par la mairie de MEAULT, en date du 27 octobre 2015, certifiant qu'aucun recours n'est intervenu depuis le transfert du permis d'aménager n°0805231380002
- 23° le certificat d'urbanisme délivré par l'autorité compétent en date du 18 janvier 2013 sous le numéro CUB 080 523 12 S0026 ;
- 24° le document d'arpentage ;
- 25° procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Olivier BOIDIN, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL Olivier BOIDIN-Jauffray BURGEAT, dont le siège est à ALBERT, 13 rue Emile Zola, en date du 26 janvier 2017 ;
- 26° la déclaration d'ouverture de chantier en date du 22 mars 2016 ;

#### **V- CONFORMITE DES TRAVAUX DU LOTISSEMENT**

Le lotisseur a déposé auprès de la mairie compétente la déclaration partielle d'achèvement des travaux prévue par l'article R 462-1 du Code de l'urbanisme en date du 6 décembre 2016.

Depuis cette date, (cinq mois en cas de récolement obligatoire), aucune contestation sur la conformité des travaux réalisés n'a été notifiée au lotisseur ainsi déclaré.

#### **VI - REMISE DE PIECES**

Conformément à l'article L 442-7 du Code de l'urbanisme, l'ACQUEREUR, reconnaît avoir reçu préalablement aux présentes, une copie du permis d'aménager.

#### **VII – ACQUISITION**

Suivant acte de Maître Jacques LEMOINE Notaire à VERMAND le 28 juin 2017 publié au service de la publicité foncière de PERONNE, le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804 les vendeurs aux présentes ont acquis les parcelles objet de la présente vente.

#### **VIII- Contrat de construction**

Les VENDEURS aux présentes ont régularisé avec la société GEXIA NORD OUEST un contrat de construction en date du 30 mai 2017.

Aux termes duquel GEOXIA NORD OUEST s'est engagée à construire un pavillon.

#### **IX- Désignation d'un expert**

Par exploit d'huissier en date du 9 mars 2018 les VENDEURS ont saisi le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS aux fins de désignation d'un expert.

Par ordonnance du 9 mai 2018, Monsieur DEPRICK a été désigné en qualité d'expert et rendu son rapport le 10 janvier 2020.

#### **X- Protocole d'accord**

En suite de ces divers désagréments, les parties aux présentes ce sont rapprochées à l'effet de convenir entre elles d'un règlement de leur conflit de manière transactionnelle.

Un protocole d'accord a alors été régularisé entre elles le 6 janvier 2021 et est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Il y a notamment était prévu savoir :

- l'acquisition par la société GEOXIA NORD OUEST du terrain à hauteur de 56.790,00€
- le versement au profit des VENDEURS d'une indemnité transactionnelle à hauteur de 143.210,00€

Ceci exposé, il est passé à la vente objet des présentes.

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### DESIGNATION

A MEAULTE (SOMME) 80300 2 Rue des lauriers,  
Un terrain, sur lequel est édifié une construction individuelle à usage d'habitation non terminée mise hors d'eau et en partie hors d'air  
Formant le lot numéro 38 du lotissement "derrière les haies"  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	419	DERRIERE LES HAIES	00 ha 07 a 53 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

### USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est à usage de terrain sur lequel est édifié une construction non terminée.

L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

### **EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à VERMAND le 28 juin 2017 publié au service de la publicité foncière de PERONNE, le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804.

### **CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT**

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

### **PROPRIETE JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

### **PRIX**

La vente est conclue moyennant le prix de **CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (56.790,00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

### **PAIEMENT DU PRIX**

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

### **DONT QUITTANCE**

#### **Séquestre/dépôt de garantie de la voirie**

Par ailleurs, afin de couvrir les éventuelles dégradations sur les équipements communs lors des opérations de construction par l'acquéreur, ce dernier remettra le jour de la signature de l'acte de vente la somme de MILLE EUROS (1000 Euros) sur un compte ouvert au nom de LA MAISON DU CIL – SA d'HLM en l'Etude de la SELARL LEMOINE JOINT Notaires associés à VERMAND.

Cette caution servira à régler les frais de remise en état des dégradations éventuelles commises :

- aux équipements individuels (coffrets, regards, accès des lots, etc...)
- aux équipements communs (bordures, candélabres, , etc...),

par les entrepreneurs, ou ouvriers travaillant pour le compte de l'**ACQUEREUR**.

Cette somme lui sera restituée dans les conditions suivantes : il sera demandé à l'**ACQUEREUR** de fournir la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) de sa construction à LA MAISON DU CIL-SA D'HLM, laquelle établira en présence du client, un état des lieux.

Toutes dégradations constatées feront l'objet d'une retenue sur caution à moins que les parties conviennent d'une remise en état par l'**ACQUEREUR**.

### **PUBLICATION**

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de PERONNE.

## DECLARATIONS FISCALES

### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur Alexis DELHAYE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à VERMAND le 28 juin 2017 pour une valeur de cinquante-trois mille cinq cents euros (53 500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PERONNE, le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804.

#### **Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Madame Aurélie STROBBE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à VERMAND le 28 juin 2017 pour une valeur de cinquante-trois mille cinq cents euros (53 500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PERONNE le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804.

#### **Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

### DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Monsieur Alexis DELHAYE dépend actuellement du centre des finances publiques de AMIENS CEDEX 3

Madame Aurélie STROBBE dépend actuellement du centre des finances publiques de AMIENS CEDEX 3

### OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.



Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

#### IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée quoique le **BIEN** soit un immeuble neuf tel que défini par l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts car le **VENDEUR** ne prend pas la qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont exigibles.

L'assiette des droits est de CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (56.790,00 EUR).

#### DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	2 556,00
56 790,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	681,00
56 790,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	61,00
2 556,00			
<b>TOTAL</b>			<b>3 298,00</b>

#### CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

<b>Type de contribution</b>	<b>Assiette (€)</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant (€)</b>
Contribution proportionnelle taux plein	56.790,00	0,10%	57,00

#### FIN DE PARTIE NORMALISEE

## PARTIE DEVELOPEE

### ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

*"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."*

## CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

### GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

### GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

### GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 12 février 2021 et certifié à la date du 11 février 2021 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 21 mai 2021.

Cet état hypothécaire est annexé.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

### SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

Le notaire soussigné rappelle aux parties, et spécialement à l'ACQUEREUR, que les diligences à sa charge impliquent, outre son obligation d'authentifier et de conserver l'acte, qu'il consulte les pièces d'usages et particulières, qu'il vérifie les déclarations du VENDEUR qui doivent l'être et qu'il assure l'efficacité de la vente afin que l'ACQUEREUR devienne propriétaire de la chose promise, sans charge exorbitante du droit commun qui ne lui aurait pas été déclarée.

En sens contraire, le notaire n'a pas l'obligation de visiter le bien vendu. En conséquence de quoi, certains problèmes juridiques, notamment tous ceux qui ne peuvent apparaître qu'à la visite des biens, peuvent lui échapper, sans qu'il ne puisse en être reconnu responsable.

Aussi, le notaire soussigné attire l'attention des parties sur les points suivants, que l'ACQUEREUR doit avoir soin de vérifier, sans que cette liste soit d'ailleurs limitative, savoir :

- Qu'il n'existe pas de balcon, toit, ou tout autre élément architectural faisant saillie sur une propriété voisine, sauf à connaître la servitude justifiant d'un tel fait. Dans le cas contraire, sauf à prouver la prescription trentenaire, l'ACQUEREUR s'expose au risque de démolition de l'ouvrage à la demande du voisin en question ;
- Que le bâtiment vendu ne possède pas d'ouvertures en contradiction avec les servitudes légales. Autrement dit, pas de vues droites à moins de 1,90 mètre de la propriété voisine, pas de vue oblique à moins de soixante centimètres de la propriété voisine, et rien dans les murs en limite de propriété autre que des jours de souffrance. Sauf à connaître la servitude les justifiant, ou sauf la prescription trentenaire, l'ACQUEREUR s'expose à devoir les occulter si le voisin l'exige ;
- Que l'immeuble vendu ne possède pas de constructions destinées à empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales et qu'il ne déverse pas ses eaux usées ou une aggravation des eaux pluviales sur le fonds voisin. Là encore, sauf à connaître la servitude le justifiant, ou sauf prescription trentenaire, l'ACQUEREUR s'expose à devoir y remédier ;
- Que ses plantations n'aient pas de racines ou de branches dépassant chez le voisin. Et, sauf usage local différent, que les plantations à moins de deux mètres du voisin ne dépassent pas la hauteur de deux mètres. Sauf servitude le justifiant, ou sauf prescription, l'ACQUEREUR s'expose le cas échéant, à élaguer ou étêter la plante litigieuse ;

Si l'immeuble vendu supporte une servitude, il importe de vérifier que l'état des lieux est conforme aux stipulations de ladite servitude. Par exemple, s'il est construit là où est prévue une servitude de ne pas construire, ou si des éléments perturbent ce qui avait été prévu pour une servitude de passage, sans que la prescription trentenaire soit intervenue, **l'ACQUEREUR** s'expose à une remise en état.

Le tout, sauf son recours éventuel en garantie contre le **VENDEUR**, selon ce qui aura été stipulé aux présentes.

#### ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

**Il est précisé que l'ACQUEREUR acquiert le bien dans l'état où il se trouve aujourd'hui sans garantie de la part des vendeurs en raison du bon ou mauvais état du sol, du sous-sol, ou des bâtiments, vices de toute nature, apparents ou cachés, erreur dans la désignation des biens vendus, sans recours ni contre le VENDEUR ni contre le notaire associée soussignée.**

#### CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

#### IMPOTS ET TAXES

##### Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour directement au **VENDEUR**, qui le reconnaît, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

#### Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

#### CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

### ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

### CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

### URBANISME

L'**ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

L'**ACQUEREUR** ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **VENDEUR** de son devoir de délivrer à l'**ACQUEREUR** une information complète.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 7 janvier 2021.

Par lettre en date du 11 janvier 2021 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

### PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis de construire a été délivré le 18 mai 2017 par la mairie de MEAULTE sous le numéro PC 080 523 17 0 0006.

Une copie de ce permis est annexée.

### TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

**Il ici rappelé que le VENDEUR s'était engagé, lors de la signature du protocole d'accord en date du 6 janvier 2021, à régulariser le cerfa de demande de transfert de permis dans les 15 jours de la signature du protocole et que sa transmission soit assurée auprès de l'ACQUEREUR pour dépôt en mairie afin que l'arrêté de transfert soit annexé aux présentes.**

Il est ici précisé, qu'à ce jour aucun arrêté de transfert n'a été reçu par le notaire associée soussignée.

Le **VENDEUR** remet ce jour le cerfa de demande de transfert de permis de construire à l'**ACQUEREUR**.

L'**ACQUEREUR** déclare prendre acte de cette situation et maintenir sa volonté d'acquérir sans recours contre le notaire associée soussignée.

L'**ACQUEREUR** est informé que le permis de construire transféré devra faire l'objet des mêmes mesures de publicité que s'il s'agissait d'un permis initial.

En outre, l'administration devra procéder à la décharge de l'imposition en matière de taxe d'aménagement à l'encontre du bénéficiaire initial du permis, et émettre un nouveau titre de recette au nom du nouveau bénéficiaire.

### INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

#### Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
  - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
  - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'**ACQUEREUR** déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration

l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

L'**ACQUEREUR** est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

### Etude géotechnique

Pour information, les articles suivants du Code de la construction et de l'habitation sont littéralement rapportés :

- Article L 112-22 :

*"Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L 112-21 du présent Code aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du Code civil.*

*Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.*

*Les contrats prévus au premier alinéa du présent article précisent que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."*

- Article L 112-23 :

*"Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :*

*1° Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;*

*2° Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.*

*Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation."*

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception qui, contrairement à l'étude géotechnique préalable, n'est pas obligatoire, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

### Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce

dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

### **Assurance-construction**

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

### **Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage**

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

### **Conservation des factures des travaux**

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

### **CONTRAT DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE - INFORMATION**

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** l'obligation faite à son constructeur de lui remettre lors de la signature du contrat de construction d'une maison individuelle la notice d'information établie conformément au modèle-type tel que défini par l'arrêté du 28 novembre 1991.

Cette notice est destinée à informer l'**ACQUEREUR** de ses droits et obligations en application de la loi numéro 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle.

### **DIAGNOSTICS**

#### **DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.



Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

### DIAGNOSTICS TECHNIQUES

#### Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

#### Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

L'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 juin 1997 dont une copie est annexée, par suite, les dispositions susvisées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

#### Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

#### Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

### Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

### Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure d'électricité.

### Diagnostic de performance énergétique

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi.

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** n'entend pas se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** de l'absence de ce diagnostic car celui-ci :

- n'a qu'un but informatif comme constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment ;
- ne constitue pas une garantie contractuelle.

Par suite il dispense le **VENDEUR** de sa production, déclarant s'être suffisamment procuré, lors de ses visites et consultations, les renseignements nécessaires à l'effet d'estimer tant la consommation réelle d'énergie compte tenu de l'usage projeté, que les travaux à effectuer pour obtenir une meilleure performance et une moindre déperdition.

### Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

### Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

## **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

### **Etat des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions délivré via le site internet NOTA RISQUES URBA.FR le 2 juin 2021 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est joint.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

#### **Plan de prévention des risques naturels**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

#### **Plan de prévention des risques miniers**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

#### **Plan de prévention des risques technologiques**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

#### **Sismicité**

L'immeuble est situé dans une zone 1 TRES FAIBLE.

#### **Radon**

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

### **Secteur d'information sur les sols**

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

## **SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

### **VESTIGES ARCHEOLOGIQUES**

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L. 541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

- En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

\*que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

\* Que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien.

\* Que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

- En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

\*que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

\* Que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire.

\* Que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

### **ENVIRONNEMENT**

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 ;

- qu'à sa connaissance :

- l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992) ;

- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;

- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.

- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 sus-visée, en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ou à enregistrement.

- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le **VENDEUR** fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'environnement. »

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Acquisition de la maison du cil suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE notaire à VERMAND, le 28 juin 2017 .

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PERONNE le 26 juillet 2017, volume 2017P, numéro 1804.

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ledit BIEN appartient au **VENDEUR** pour l'avoir acquis de :

1°) Madame Marie, Louise, Agnès **NOLET**, retraitée, veuve de Monsieur François **DE BUYSER**, demeurant à ESSIGNY LE PETIT (02100), 579 rue de Saint-Quentin.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à BEVEREN SUR LYS (BELGIQUE), le 23 mars 1919.

De nationalité Française.

2°) Madame Marie-Françoise **DE BUYSER**, sans profession, épouse de Monsieur André, Lucien, Jean **FREJAT**, demeurant à ESSIGNY LE PETIT (02100), 555 rue de Saint-Quentin.

Née à BAIZIEUX (80300), le 24 mai 1944.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître COTU notaire à MONTDIDIER le 7 janvier 1976 préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT QUENTIN (02100), le 9 janvier 1976 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Etant ici précisé que :

- Madame Marie-Françoise **DE BUYSER** est divorcée en premières noces de Monsieur Christian RUCKEBUSCH.

3°) Monsieur Jacques, Jean, Marie **DE BUYSER**, Maître de Conférence, époux de Madame Marie-Laure, Hélène **MALINET**, demeurant à CLAMART (92140), 13 rue du Château.

Né à MEAULTE (80810), le 24 mai 1946.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MONTRouGE (92120), le 11 mai 1974 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

4°) Madame Marie, Josée **DE BUYSER**, médecin, épouse de Monsieur Christian, Ferdinand, Léon **BEUGNET**, demeurant à SAMATAN (32130), 2 Avenue de Lombez.

Née à MEAULTE (80810), le 9 septembre 1948.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT SEBASTIEN SUR

LOIRE (44230), le 4 février 1989 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Etant ici précisé que :

- Madame Marie DE BUYSER est divorcée en premières noces de Monsieur Patrick GUFFROY.

Suivant acte reçu par Maître LEMOINE, Notaire à VERMAND, le 23 novembre 2015, publié au service de la publicité foncière de PERONNE, le 28 décembre 2015, volume 2015P, numéro 2680.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE**

L'immeuble appartenait au vendeur par suite du retrait et de l'attribution qui lui en a été faite de l'actif de la société dénommée SCI DERRIERE LES HAIES, société civile immobilière dont le siège est à MEAULTE (80810), 107 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 790.176.390 suivant acte de ce jour reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire soussigné.

Une expédition de cet acte sera publiée au service de la publicité foncière d'AMIENS.

Antérieurement, l'immeuble objet des présentes appartenait à la SCI DERRIERE LES HAIES, susnommée, par l'apport qu'en avait fait les consorts DE BUYSER, dans les mêmes proportions que celles précédemment indiquées suivant acte en date du 26 décembre 2012 reçu par Maître Guy CARPENTIER, notaire associé à NESLES, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière d'AMIENS le 25 janvier 2013 volume 2013P numéro 195.

La valeur de l'apport avait été estimée à SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (798.000,00 €).

#### **ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE**

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

#### **NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES**

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

#### **MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE**

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique des présentes qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse ou aux adresses électronique(s) suivante(s) :

GEOXIA NORD OUEST: Regis.FERNANDES@geoxia.fr

L'**ACQUEREUR** donne son agrément à ces modalités de délivrance.



### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse du siège social en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse en tête des présentes.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### **DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

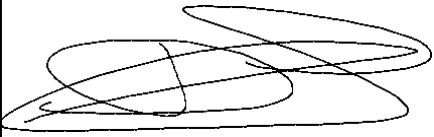
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

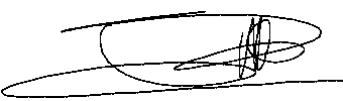
### **DONT ACTE sans renvoi**

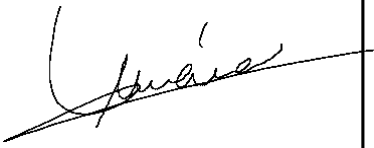
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

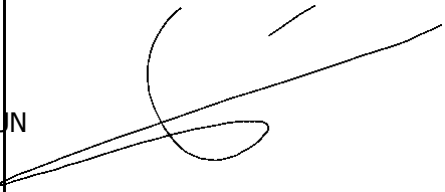
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme DAL Séverine a signé</b> à VERMAND le 14 juin 2021</p>	
--	--

<p><b>Mme MARCOTTE Nathalie agissant en qualité de représentant a signé</b> à VERMAND le 14 juin 2021</p>	
---	--

<p><b>Melle GUIMARAES Fiona représentant de la société dénommée GEOXIA NORD OUEST a signé</b> à VERMAND le 14 juin 2021</p>	
---	---

<p><b>et le notaire Me JOINT ALEXANDRA a signé</b>  à VERMAND L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE QUATORZE JUIN</p>	
--	--

**PROCURATION POUR VENDRE**

**LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Alexis **DELHAYE**, qualiticien, demeurant à VILLERS-BRETONNEUX (80800) 20 Quinte route de Demuin.  
Né à MAUBEUGE (59600) le 26 novembre 1987.  
Célibataire.§CELIBAT  
De nationalité Française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Madame Aurélie Sylvie **STROBBE**, professeur de mathématiques, demeurant à VILLERS-BRETONNEUX (80800) 20 Quinte route de Demuin.  
Née à ROUBAIX (59100) le 5 octobre 1989.  
Célibataire.§CELIBATC  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 20 octobre 2015, enregistré à la mairie de AMIENS.  
Contrat non modifié depuis lors.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial : Tout collaborateur ou employé de la SELARL LEMOINE JOINT Notaires Associés à VERMAND (02).

A qui il donne pouvoir à l'effet de vendre :

A :

La Société dénommée **GEOXIA NORD OUEST**, Société en nom collectif au capital de 2055735,00 €, dont le siège est à LEZENNES (59260), 15 rue Pierre et Marie Curie Synergie Park cd 146, identifiée au SIREN sous le numéro 421282211 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE.

Figurant ci-après sous la dénomination "l'acquéreur".

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

A MEAULTE (SOMME) 80300 2 Rue des lauriers,  
Un terrain, sur lequel est édifié une construction individuelle à usage d'habitation non terminée mise hors d'eau et en partie hors d'air  
Formant le lot numéro 38 du lotissement "derrière les haies"  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	419	DERRIERE LES HAIES	00 ha 07 a 53 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

AS AD

### PROPRIETE JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle.

### PRIX

La vente sera conclue moyennant le prix de **CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (56.790,00 EUR)**.

### PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

### CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits s'ils existent.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Exiger de l'acquéreur le remboursement du prorata de l'impôt foncier.

Déclarer pour le compte du mandant être à jour des taxes et impôts locaux mis en recouvrement se rapportant au bien et à son usage.

Présenter et justifier tous les diagnostics, rapports immobiliers, certificats et autre pour parvenir à la vente conformément à la législation en vigueur.

Faire toutes déclarations notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter.

- Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures.

- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation.

- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications et mainlevées, et de tous certificats de radiation des inscriptions pouvant être révélées par l'état hypothécaire qui sera délivré lors de la publication de la vente.

De toutes sommes reçues, donner quittance, consentir toutes mentions ou subrogations.

### DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Alexis DELHAYE  
Madame Aurélie STROBBE

### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur Alexis DELHAYE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à VERMAND le 28 juin 2017 pour une valeur de cinquante-trois mille cinq cents euros (53.500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PERONNE, le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804.

AS AD

**Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Madame Aurélie STROBBE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, notaire à VERMAND le 28 juin 2017 pour une valeur de cinquante-trois mille cinq cents euros (53.500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de PERONNE le 26 juillet 2017 volume 2017P, numéro 1804.

**Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

L'impôt sur la plus-value exigible doit être déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

**DOMICILE FISCAL**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Monsieur Alexis DELHAYE dépend actuellement du centre des finances publiques de AMIENS CEDEX 3

Madame Aurélie STROBBE dépend actuellement du centre des finances publiques de AMIENS CEDEX 3

**IMPOT SUR LA MUTATION**

Le constituant indique ne pas agir en qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits, les parties déclareront que la mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée quoique le **BIEN** soit un immeuble neuf tel que défini par l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts car le constituant ne prend pas la qualité d'assujetti en tant que tel à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256-du Code général des impôts.

**NEGOCIATION**

Le constituant déclare que la vente a été négociée directement entre les parties, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

AS AD

### **ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION**

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'acquéreur ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le constituant affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Il reconnaît avoir été informé des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

### **DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES**

Les originaux des documents et pièces remis par le constituant au notaire lui seront restitués, s'il en fait la demande expresse dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de vente.

A défaut, le constituant autorise l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion de l'acte de vente, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles les parties ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **INFORMATION**

#### **PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE**

Le constituant atteste être instruit de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation de l'opération pour laquelle ce pouvoir est donné, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à sa perfection, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

### **PLURI REPRESENTATION**

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

### **DECHARGE DE MANDAT**

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

**Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.**

AS AD



### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AS AO

Fait à  
Le  
Les présentes comprenant :  
- pages  
- renvoi approuvé  
- barre tirée dans des blancs  
- ligne entière rayée  
- chiffre rayé nul  
- mot nul

Paraphe(s)

AS AP

Signature(s)

**Certification de la (ou des) signature(s)**

Le soussigné certifie véritable(s) la(es) signature(s) ci-dessus apposée(s)  
Identité et signature du certifiant :

*cehées confimes -*



## **GEOXIA NORD OUEST**

Société en Nom Collectif au capital de 2.055.735 €  
Siège Social : 15, rue Pierre et Marie Curie – Synergie Park – CD 146  
59260 LEZENNES  
421 282 211 RCS LILLE

---

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 23 MARS 2021**

---

L'an deux mille vingt et un,  
Le vingt-trois mars,  
À dix heures,

Les associés de la Société **GEOXIA NORD OUEST**, Société en Nom Collectif au capital de 2.055.735 €, divisé en 137.049 parts sociales de 15 € chacune, dont le siège social est situé 15, rue Pierre et Marie Curie – Synergie Park – CD 146 - 59260 LEZENNES, se sont réunis en Assemblée Générale au 3 rue Joseph Monier - 92500 RUEIL MALMAISON, sur convocation de la gérance.

#### **SONT PRÉSENTS :**

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| - La Société <b>GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES</b><br>représentée par Monsieur <b>Olivier BERSIHAND</b><br>titulaire de | 137.048 parts sociales,        |
| - La Société <b>GEOXIA PARTICIPATIONS</b><br>représentée par Monsieur <b>Olivier BERSIHAND</b><br>titulaire de        | 1 part sociale,<br>-----       |
| <b>TOTAL</b>  | <b>137.049 parts sociales.</b> |

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Olivier BERSIHAND**, représentant la société **GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES**, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur **Jean Luc ROECKEL** est présent en sa qualité de gérant non associé de la Société.

La société **ERSNT & YOUNG**, Commissaire aux Comptes titulaire, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Autorisation de l'opération d'acquisition du terrain situé à MEAULTE ;
- Pouvoirs à conférer en vue de la réalisation de l'opération ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité des convocations.

Le Président de séance donne lecture du rapport de la gérance et expose à l'Assemblée Générale qu'à la suite d'un protocole d'accord transactionnel en date du 06 janvier 2021, la Société s'est engagée à racheter sur la commune de Maulte, un terrain situé 2 rue des Lauriers, section C n°419 lieudit derrière les Haies pour une contenance de 07 A 53 CA appartenant à M. Alexis DELHAYE et Mme Aurélia STROBBE, pour un prix de 56 790€.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale autorise l'acquisition du terrain situé 2 rue des Lauriers 80300 MAULTE, section C n°419 lieudit derrière les Haies pour une contenance de 07 A 53 CA, pour un prix de 56 790€.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Luc ROECKEL, à l'effet d'intervenir et de signer pour le compte de la Société, tant la promesse du terrain que l'acte authentique de vente, et, en conséquences faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives,



effectuer tout dépôt de pièces, signer tous les documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en générale faire tout ce qui serait utile ou nécessaire pour permettre la cession.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale, autorise Monsieur Jean-Luc ROECKEL, Gérant de la Société, à donner tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de l'Office Notariale SELARL LEMOINE JOINT, 45 bis rue du général De Gaulle 02490 Vermand, à l'effet de procéder à ladite vente.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

-o0o-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Le Gérant  
Jean Luc ROECKEL

GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES  
Olivier BERSIHAND

Le Président de séance  
Olivier BERSIHAND

GEOXIA PARTICIPATIONS  
Olivier BERSIHAND

## DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur **Jean-Luc ROECKEL**, demeurant au 6 rue Pierre Herman 59290 Wasquehal,

Né à Oran (Algérie), le 10 mars 1960.

De nationalité Française.

Agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée **GEOXIA NORD OUEST**, Société en nom collectif au capital 2 055 735 €, dont le siège est 15 rue Pierre et Marie Curie à Lezennes, identifiée au SIREN sous le numéro 421 282 211 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille.

Délègue à :

Monsieur Régis FERNANDES, Responsable administratif et financier de la société GEOXIA NORD OUEST, domicilié pour les présentes 15 rue Pierre et Marie Curie à Lezennes.

De signer au nom de la Société **GEOXIA NORD OUEST** et pour son compte, la promesse de vente ainsi que l'acte authentique de vente, le terrain ci-après désigné :

2 rue des Lauriers 80300 MAULTE, section C n°419 lieudit derrière les Haies pour une contenance de 07 A 53 CA,

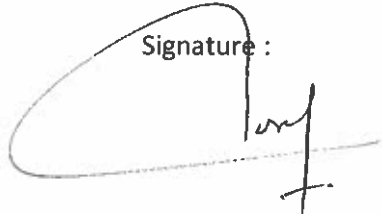
Pour un prix de 56 790 €.

Et, en conséquences faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous les documents, substituer en totalité ou en partie, et en générale faire tout ce qui serait utile ou nécessaire en vue de régulariser la vente dudit bien immobilier.

Fait à : Lezennes

Le : 07/04/2021

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Régis Fernandes', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a vertical stroke at the end.

**DELEGATION DE POUVOIRS**

Monsieur **Jean-Luc ROECKEL**, demeurant au 6 rue Pierre Herman 59290 Wasquehal,  
Né à Oran (Algérie), le 10 mars 1960.

De nationalité Française.

Agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée **GEOXIA NORD OUEST**, Société en nom collectif au capital 2 055 735 €, dont le siège est 15 rue Pierre et Marie Curie à Lezennes, identifiée au SIREN sous le numéro 421 282 211 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille.

Délègue à :

Tout clerc ou collaborateur de l'Office Notariale SELARL LEMOINE JOINT, 45 rue bis rue du Général de Gaulle 02490 Vermand

De signer au nom de la Société **GEOXIA NORD OUEST** et pour son compte, la promesse de vente ainsi que l'acte authentique de vente, le terrain et les constructions s'y trouvant, ci-après désigné :

2 rue des Lauriers 80300 MEAULTE, section C n°419 lieudit derrière les Haies pour une contenance de 07 A 53 CA,

Et, en conséquences faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous les documents, substituer en totalité ou en partie, et en générale faire tout ce qui serait utile ou nécessaire en vue de régulariser la vente dudit bien immobilier.

Fait à : Lezennes

Le : 31/05/2021

Signature:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Roeckel', written over a horizontal dashed line.

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**D'une part,**

**Monsieur DELHAYE Alexis, né le 26 novembre 1987 à MAUBEUGE (59) de nationalité française, Qualiticien, domicilié 20 Quinte Route de Démuin à VILLERS BRETONNEUX (80800).**

**Madame STROBBE Aurélie Sylvie, née le 5 octobre 1989 à ROUBAIX (59), de nationalité française, Professeur de mathématiques, domiciliée 20 Quinte Route de Démuin à VILLERS BRETONNEUX (80800).**

**D'autre part,**

**La Société GEOXIA NORD OUEST, S.N.C au capital de 2 055 735,00 €, immatriculée au RCS de LILLE sous le n° 421 282 211, dont le siège social est 15 rue Pierre et Marie Curie à LEZENNES (59260) prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège ci-après GEOXIA.**

### **IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :**

Suivant contrat en date du 30 mai 2017 Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE ont confié à la société GEOXIA NORD OUEST la construction d'un pavillon, sur un terrain sis 2 rue des lauriers (anciennement rue d'Etinehem), 80300 MEAULTE.

Les travaux ont commencé et les requérants ont pu constater lors d'une visite sur place le 10 novembre 2017, qu'il y avait une présence de plus de 2 cm d'eau dans le sous-sol.

Il a donc été sollicité un rendez-vous en urgence.

Parallèlement, le constructeur avait cru devoir adresser aux requérants une lettre de relance pour le paiement du troisième terme de paiement.

*AS Ad*



Ceux-ci ont, par correspondance du 13 novembre 2017 émis des réserves quant à la planéité et à l'épaisseur de la dalle et quant à la qualité de la charpente à mettre en œuvre (poteau face à une fenêtre ne permettant plus son ouverture).

Une réunion de chantier a eu lieu le 22 novembre 2017 qui a donné lieu à l'établissement d'un compte rendu par Madame STROBBE qui a été adressé par lettre recommandée à la société GEOXIA le 24 novembre 2017. Etaient joints à cette correspondance le compte rendu proprement dit le relevé des cotes de la dalle du sous-sol et la localisation des prises de points de relevés.

Aucune réaction n'est venue de la part du constructeur, ce qui a nécessité l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée le 25 janvier 2018 rappelant les réserves émises par les requérants en ce qui concerne la dalle du sous-sol, la trémie du sous-sol dont les fers à béton ne sont pas enrobés de béton, laissant place à l'oxydation.

Le chantier se poursuivait sans pour autant que les problèmes soient solutionnés, ce qui nécessitait l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée le 5 février 2018 visant de nouveaux désordres, à savoir la rupture d'une poutre béton au niveau du sous-sol, un état de finition de la trémie et son ferrailage apparent, un cadre de soutien en charpente qui s'affaisse, plus précisément un renfort de charpente flambant et un drainage endommagé.

Les problèmes s'accumulant, le 22 février 2018 une nouvelle lettre recommandée était adressée visant l'état déplorable du chantier et l'absence de reprise des non-conformités constatées.

Le constructeur ne permettait plus l'accès à l'immeuble, ce qui nécessitait le 27 février 2018 l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée déplorant l'impossibilité d'avoir accès à l'intérieur et les nouveaux désordres constatés.

Les photos jointes aux différents courriers recommandés démontrent la réalité des désordres allégués, le plus préoccupant étant la déformation du cadre de force de charpente, contribuant à la stabilité de la charpente et visé à la pièce n°2.

La seule réponse du constructeur a été reçue le 3 mars 2018 et reconnaît une partie des désordres mais ne propose aucune solution satisfaisante et pérenne.

C'est dans ces conditions que par exploit du 9 mars 2018, Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE ont saisi le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS aux fins de désignation d'un expert pour l'examen de l'ouvrage et notamment l'ensemble des désordres repris dans les correspondances adressées à GEOXIA.

Par ordonnance du 9 mai 2018, Monsieur DEPRICK a été désigné.

Monsieur DEPRICK a déposé son rapport le 10 janvier 2020.

Duf AS AD

**CECI EXPOSE, LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE SE SONT RAPPROCHEES AFIN DE CONVENIR DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL SUIVANT :**

**ARTICLE 1er : OBJET**

La présente transaction a pour objet de mettre fin à tout litige né ou à naître de la conclusion, l'exécution ou de la résolution du contrat de construction, les parties ayant décidé de régler à l'amiable leur différent au moyen de concessions réciproques.

En contrepartie d'un désistement et d'une renonciation à instances et actions de Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE, la société GEOXIA accepte de leur payer une somme globale de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), affectée comme suit :

- Vente du terrain à la société GEOXIA moyennant un prix de CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (56.790 €)
- Versement d'une indemnité transactionnelle à Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE d'un montant de CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT DIX EUROS (143.210 €) destinée à couvrir leurs préjudices dérivant dudit litige.

**ARTICLE 2 : VENTE DU TERRAIN**

Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE vendent à la société GEOXIA qui accepte et s'engage à acquérir, le terrain situé sur la Commune de MEAULTE.

DESIGNATION : Un terrain à bâtir et les constructions s'y trouvant, le tout figurant au cadastre de la manière suivante : *section C n°419 lieudit derrière les Haies pour une contenance de 07 A 53 CA*

La vente aura lieu moyennant le prix principal, payable en totalité le jour de la signature de l'acte authentique, de CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (56.790 €)

De convention expresse, le versement effectif de la totalité du prix et du montant des frais ainsi que la signature de l'acte authentique nécessaire pour la publication foncière conditionneront le transfert du droit de propriété au profit de L'ACQUEREUR.

S'agissant d'un acte ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation par un professionnel en vue de sa revente immédiate après construction, l'acquéreur ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu à l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La vente aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit que L'ACQUEREUR s'oblige à accomplir :

1 - : Prendre les biens vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part des vendeurs en raison du bon ou du mauvais état du sol, du sous-sol, ou des bâtiments, vices de toute nature, apparents ou cachés, erreur dans la désignation des biens vendus.

 AS AD

2 - : Souffrir les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever les biens vendus, profiter de celles actives s'il en existe.

3 - : Acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impositions, taxes et charges de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis, étant précisé que le prorata de taxe foncière dû par l'acquéreur aux vendeurs est inclus dans l'indemnité transactionnelle visée à l'article 3 du présent protocole.

4 - : Faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des abonnements divers souscrits par les vendeurs et relatifs aux biens vendus, et maintenir ces derniers assurés à une compagnie notoirement solvable.

5 - : Payer tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment lors de la signature de l'acte authentique de vente.

L'acquéreur sera propriétaire des biens objet des présentes à compter du jour de la signature de l'acte authentique, et il en prendra la jouissance à compter de la même date par la prise de possession réelle.

La vente n'est soumise à aucune condition suspensive, à l'exception de celles propres à l'immeuble : l'éventuelle exercice du droit de préemption urbain et un état hypothécaire qui ne révèle aucune inscription ou privilège d'un montant total supérieur au prix de vente convenu.

La réitération des présentes par acte authentique sera établie sur convocation de Maîtres LEMOINE et JOINT, Notaires à VERMAND au plus tard le 15 février 2021, sous réserve de l'obtention par ce dernier, de toutes les pièces, titres et documents nécessaires à la perfection de l'acte.

La date ci-dessus mentionnée n'est pas extinctive, mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'acquéreur, les biens vendus demeureront sous la garde et possession du vendeur.

### **ARTICLE 3 : INDEMNITE TRANSACTIONNELLE**

La société GEOXIA consent à titre transactionnel à verser à Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE qui l'acceptent, la somme de CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT DIX EUROS (143.210 €) à titre d'indemnité en réparation des différents préjudices subis par ces derniers.

Cette indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive comprend les différents chefs de préjudices suivants :

- |                                      |                   |
|--------------------------------------|-------------------|
| • Remboursement des appels de fonds  | : 87.807,00 euros |
| • Taxe foncière                      | : 81,00 euros     |
| • Taxe aménagement                   | : 4.668,00 euros  |
| • Taxe archéologique                 | : 639,00 euros    |
| • Frais d'installation des compteurs | : 60,00 euros     |
| • Assurance maison                   | : 536,00 euros    |

AS AD

• Frais intercalaires	: 8262,00 euros
• Remboursement des mensualités de prêt	: 7088,00 euros
• Frais de remboursement anticipé du crédit immobilier	: 1363,00 euros
• Frais d'expertise	: 7.197,00 euros
• Honoraires	: 4.259,00 euros
• Préjudice moral et trouble de jouissance	: 21.250,00 euros

La Société GEOXIA s'engage à régler l'indemnité transactionnelle de CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT DIX EUROS (143.210 €) dès purge du droit de préemption de la Commune de MEAULTE sans qu'il soit besoin d'attendre la vente effective du terrain.

#### **ARTICLE 4 : TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

Par Arrêté en date du 18 mai 2017 la Commune de MEAULTE a accordé à Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE un Permis de Construire n° PC 080 523 17 0 0006.

En raison de la cession du terrain au profit de la société GEOXIA, et du règlement de l'indemnité transactionnelle précitée, Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE acceptent de transférer cette autorisation de construire et toutes les taxes relatives à la construction à la société GEOXIA et à prêter leur concours à toute demande d'acte nécessaire à la réalisation des formalités dans les délais de validité des actes d'urbanisme afin d'assurer à la société GEOXIA la poursuite de l'autorisation de construire dans les mêmes conditions.

Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE s'engagent ainsi à régulariser le cerfa de demande de transfert de permis dans les 15 jours de la signature des présentes et que sa transmission soit assurée auprès de la société GEOXIA pour dépôt en mairie.

L'arrêté de transfert de permis et des taxes relatives à la construction purgé de tout recours sera adressé au notaire rédacteur de l'acte authentique afin qu'il soit annexé.

#### **ARTICLE 5 : RENONCIATION ET DESISTEMENT RECIPROQUE A TOUTE RECLAMATION, INSTANCE ET ACTION**

5-1 - les parties reconnaissent et acceptent en toute connaissance de cause le principe et les conséquences de la présente transaction et renoncent à toute instance, action ou réclamation, née ou à naître et découlant de leurs rapports de fait et de droit, issus du contrat de construction, de son exécution comme de sa résolution.

5-2 - La société GEOXIA et Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE reconnaissent que les dispositions qui précèdent règlent tous les comptes entre les parties sans aucune exception ni réserve du fait de l'exécution et la remplissent définitivement de tous leurs droits.

Ref AS AD

5-3 - En conséquence, Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE renoncent de façon expresse et irrévocable à tout droit, demande, réclamation et action pouvant résulter, d'une manière quelconque, de l'ensemble des relations existant entre eux et la société GEOXIA.

5-4 - La présente transaction trouvera son dénouement final par la signature de l'acte de cession du terrain en cause situé sur la Commune de MEAULTE (80), rue moyennant le prix de CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (56.790 €) tous frais d'acte et d'enregistrement restant à la charge de la société GEOXIA, outre le versement de la somme complémentaire de CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT DIX EUROS (143.210 €) à titre de dommages et intérêts ainsi que mentionnés ci-dessus dès purge du droit de préemption de la Commune.

5-5 - chacune des parties conservera la charge de ses propres frais d'honoraires et de dépens.

5-6- par exception au point 5-5 la Société GEOXIA prendra à sa charge les honoraires de négociation de Maître DERBISE Avocat au Barreau d'Amiens et celui de Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE à hauteur de 1.500 € HT que la Société GEOXIA lui règlera directement sur présentation d'une facture directement libellée à son attention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

La société GEOXIA et Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE s'engagent à garder strictement confidentiel le contenu de la présente transaction et à n'en communiquer à tout tiers, le texte ou la teneur, sous quelque prétexte que ce soit, sauf pour satisfaire aux exigences de contrôle de l'Administration.

Il est expressément convenu que le présent protocole, comme tout acte pouvant être associé à celui-ci, en ce compris les actes afférents à la vente du terrain et/ou au transfert de permis de construire et sans que cette liste ne soit exhaustive, ne peuvent être divulgués à quiconque ; seuls Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE, la Société GEOXIA, les avocats des parties (ces derniers restant mandatés pour recevoir et transmettre les pièces et actes nécessaires à la signature comme à l'exécution du protocole ) et le notaire en charge de la rédaction de l'acte de vente pourront avoir accès aux actes et à leurs documents accessoires (à l'exception de ce qui est dit ci-dessus pour les administrations, mais uniquement sur leur réquisition).

La société GEOXIA et Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE expriment leur souci de mutuel apaisement et leur souhait de garder à leurs relations un caractère d'estime et de courtoisie.

En conséquence, la société GEOXIA Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE s'interdisent toute déclaration comme tout comportement qui pourrait avoir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, un retentissement défavorable sur la réputation de l'une ou l'autre partie.

MA AS AD

**Article 7**

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole d'accord transactionnel établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En application de l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Fait à Villers Bretonneux  
En trois exemplaires originaux,

Le 06/01/2021

**Monsieur DELHAYE Alexis**

**Madame STROBBE Aurélie**

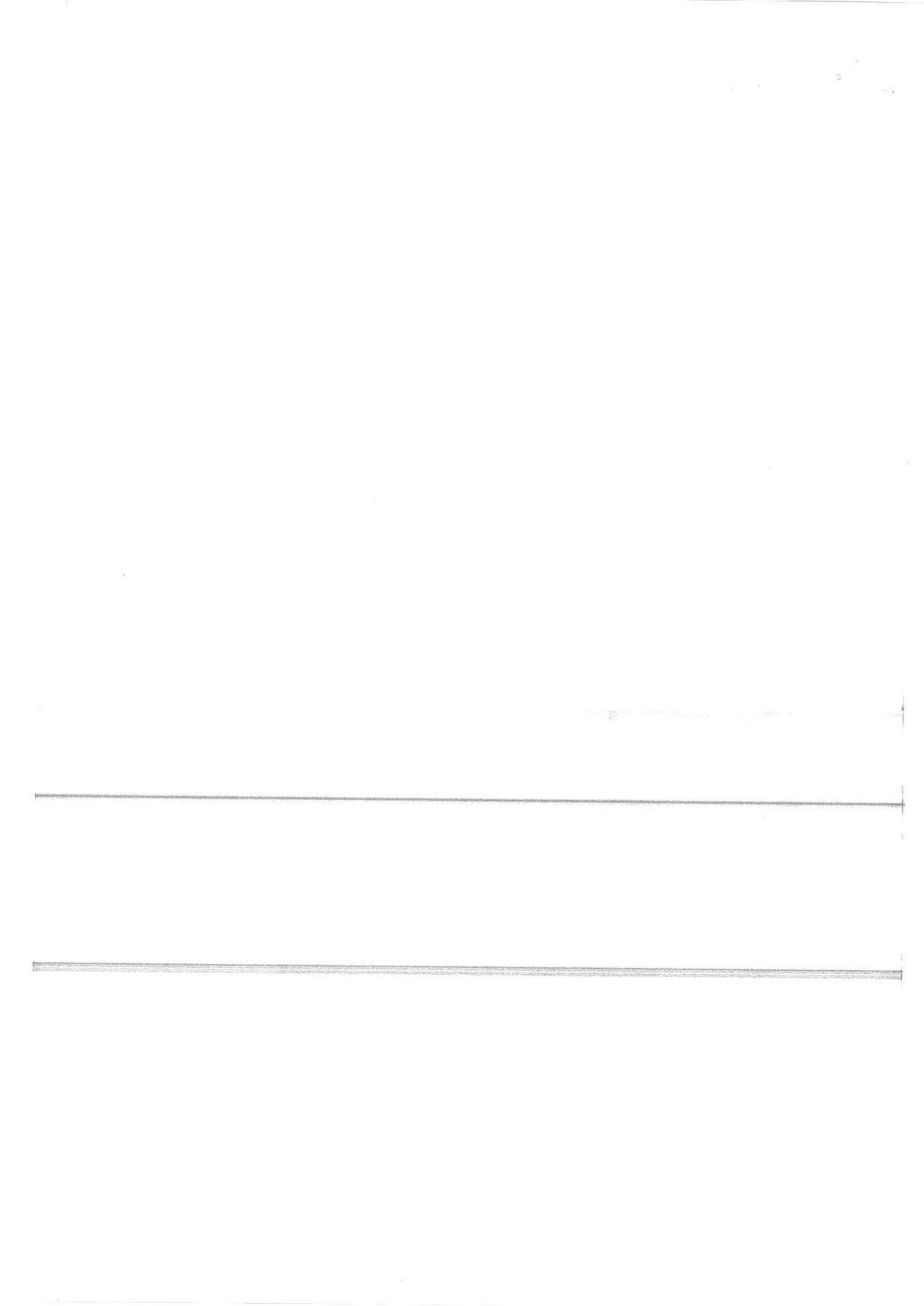


**Pour La S.N.C. Société GEOXIA NORD OUEST,**

**M ROECKEL Jean Luc**



Ref AS 60



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0809 400 190

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 02/06/2021  
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office LEMOINE J.

SF2102822561

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 080				Commune : 523			MEAULTE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
C	0419			RUE D ETINEHEM	0ha07a53ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30  
Page 1 sur 1

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



## LISTE DES BIENS



Vous recherchez une parcelle dans le département 080 et la commune MEAULTE  
pour l'identifiant C 419

---

PARCELLES ACTIVES : Sélectionnez des biens si vous voulez confectionner ou continuer un modèle1

Sélection Tout <input type="checkbox"/>	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit
<input type="checkbox"/>	523 <input type="checkbox"/> C <u>0419</u>	0ha07a53ca	Ter. à bâtir	rue d etinehem	<input type="radio"/>

Visualiser et terminer le M1

Terminer sans visualiser le M1

Continuer

Annuler

## LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE C 0419



Personne(s) physique(s)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom du conjoint	Droit	Adresse des titulaires de droit
DELHAYE ALEXIS	M	26/11/1987	059 MAUBEUGE		PI	20 QUINTE 20U RUE DE DEMUIN 80800 VILLERS- BRETONNEUX
STROBBE AURELIE SYLVIE	F	05/10/1989	059 ROUBAIX		PI	20 QUINTE 20U RUE DE DEMUIN 80800 VILLERS- BRETONNEUX

[Fermer](#)

Département :  
SOMME

Commune :  
MEAULTE

Section : C  
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 02/06/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

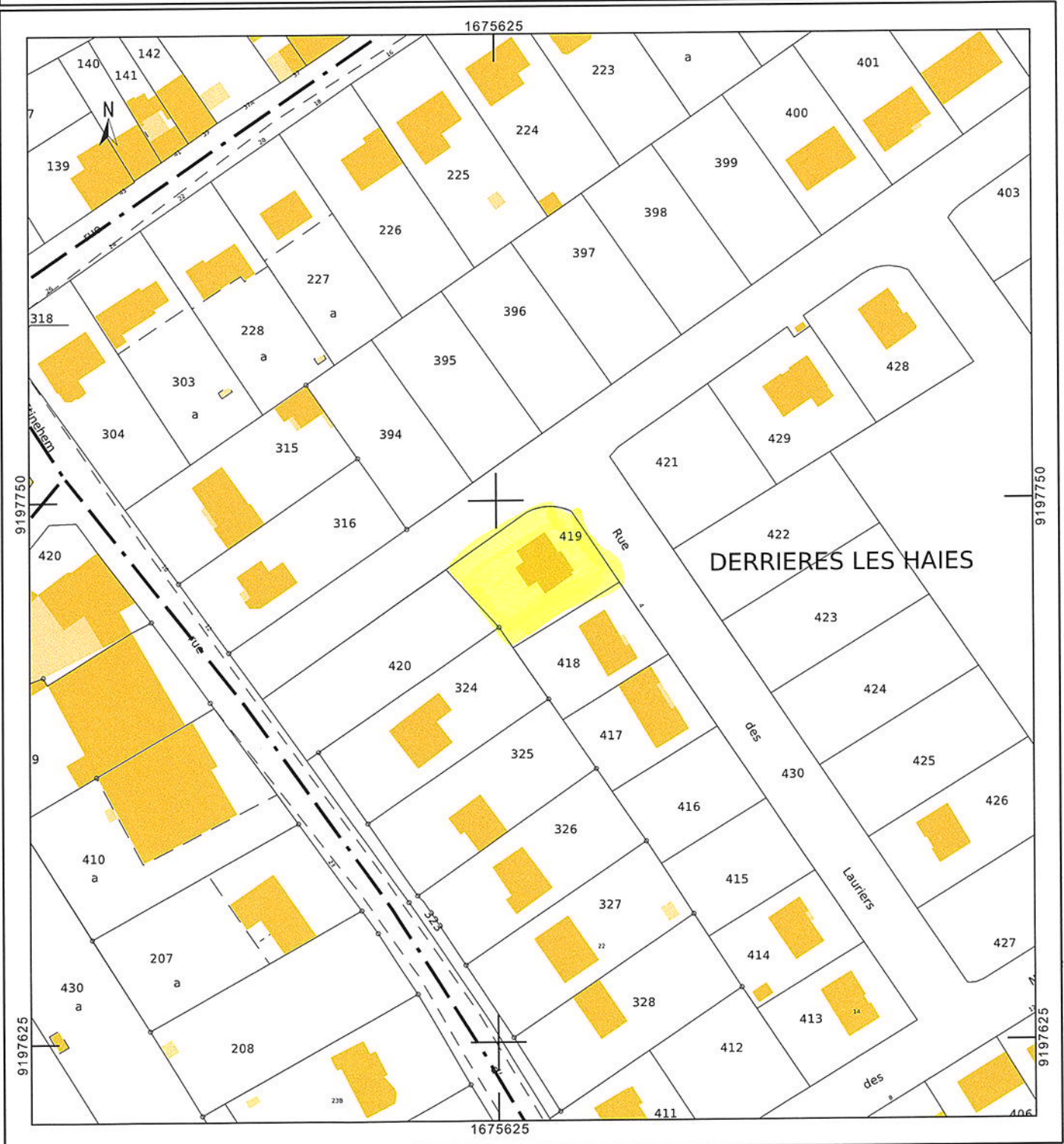
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de la Somme  
1-3 rue Pierre Rollin 80023  
80023 AMIENS CEDEX 3  
tél. 03.22.46.83.27 -fax  
ptgc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

PERONNE

Numéro de dossier Télé@ctes : 202101189043

Demande de renseignements n° 8004P04 2021H958 (45)  
déposée le 11/02/2021, par Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A.

Réf. dossier : FG1002203GANA020218332 - HF VTE M DELHAYE ET MME STROBB

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 01/05/2001  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/05/2001 au 01/12/2020 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 02/12/2020 au 11/02/2021 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PERONNE, le 12/02/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Christophe TRUPIN

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

PERONNE

Numéro de dossier Télé@ctes : 202101189043

Demande de renseignements n° 8004P04 2021H958 (45)  
déposée le 11/02/2021, par Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A.

Réf. dossier : FG1002203GANA020218332 - HF VTE M DELHAYE ET MME STROBB

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 01/05/2001  
 Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/05/2001 au 01/12/2020 (date de mise à jour fichier)  
 Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 02/12/2020 au 11/02/2021 (date de dépôt de la demande)  
 Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PERONNE, le 12/02/2021  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Christophe TRUPIN

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z

FICHE N° 1 Commune BUSSU

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° 2 C<sup>ne</sup> MEAULIE N° 5 C<sup>ne</sup> Manuport

N° 3 C<sup>ne</sup> Albert N° \_\_\_ C<sup>ne</sup> \_\_\_

N° 4 C<sup>ne</sup> BIACHES N° \_\_\_ C<sup>ne</sup> \_\_\_

242.6651  
 NOM: TAILLEFER né à BUSSU le 6 7 1935

Prénoms: Gérard Henri Armand

Epx: MURAIN Thérèse née le 15.10.1932 à Rœulth

Epx: \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**I - IMMEUBLES URBAINS**

**III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX**

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

Section	No du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieuxdits

**A - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES**

**B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES**

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1-2	1) 30 août 1956, volume 334 n° 217, vente 12.7.1956 97 <sup>e</sup> Wisnyel, avec DOMONT née à Biches le 26.3.1907 (pour le n° 2) à COMPERE né à Busson le 11.10.1902. Prix 597.150.		8-9-10-11-12	1) 4 septembre 1967 Vol 39 n° 29 off. A. Im. Pérennity au profit de la C.A.R.A.H. de Sain tisse. Yomicelle de Albert étude dudit notaire 53000F 15 ans à compter du 1 <sup>er</sup> 8. 1967. 5% 53000F	
5	2) 27 Juin 1967 Vol 34 n° 59 P.V. de Clogt de Nyc le 18.3.1967 (La parcelle n° 1 divisé en x 90 et 91. de x 90 attribuée à Nante) Prix: 85.300F.				
5-6-7	3) 21 avril 1967 Vol 37 n° 58 Adjudication Nante le 23.2.1967 1 <sup>er</sup> Wisnyel à COMPERE Richard. né le 1.3.1932 à Rœulth. Prix: 85.300F.				
12	4) 19 février 1975; vol 4258 n° 5 Vente de Wisnyel le 25 janvier 1975 à DEMOULIN né à Busson le 1 <sup>er</sup> août 1943. Prix 12441F				

**II - IMMEUBLES RURAUX**

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	Y	108	19			37		
2	Y	169	20			38		
3	X	61	21			39		
4	X	90	22			40		
5	X	91	23			41		
6	X	29	24			42		
7	Y	151	25			43		
8	Z	10	26			44		
9	Z	48	27			45		
10	Y	27	28			46		
11	Z	9	29			47		
12	Z	36	30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)								A - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153			9	5) 21 mai 1980. Vol 4593.12				
56			105			154				VENTE - 9.5.1980. M <sup>c</sup> Lefèvre				
57			106			155				à DEMOULIN m <sup>c</sup> le 1.8.1943				
58			107			156				et BOULANGER son épouse				
59			108			157				Prix: 25330 <sup>f</sup>				
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161			8-10-11	6) 18 mai 1993. Vol 1993 Pnc 1340				
64			113			162				VENTE le 13.3.1993				
65			114			163				M <sup>c</sup> Mamon not <sup>c</sup> à Albert				
66			115			164				à DEMOULIN m <sup>c</sup> le 1.8.1943 et				
67			116			165				BOULANGER son épouse				
68			117			166				Prix: 65.000 <sup>f</sup>				
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

03000

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

FICHE No 2 Commune MEAULTE

NOM: TAILLEFFER né à Bussu le 6 7 1935

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé  
 No 1 Cne BUSSU No 5 Cne Mamepas  
 No 3 Cne Albert No Cne  
 No 4 Cne BIACHES No Cne

Prénoms: Jérard Henri Armand  
 Epx: MURAINÉ Thérèse Louise née le 15-10-1932 à Beaumont  
 Epx: Josephine née le à

I - IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	No du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits
<u>C</u>	<u>204</u>	<u>Lotissement Rue du Tour de Ville</u>
<u>C</u>	<u>205</u>	<u>voir fiche générale sous C 204.</u>
<u>C</u>	<u>206</u>	

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
<u>1</u>	<u>1) 2 Janvier 1958 vol. 3300 n° 30 Acquisition 19-10-1957 M. Behin de GERIN n° à Meaulte le 26-12-1925 Prix 120.000</u>	<u>Vente n° 2.</u>	<u>2</u>	<u>1) 4 septembre 1962 Vol 39 n° 82 obligation (voir form. I m. a. la fiche I des titulaires).</u>	<u>aff. d'ins. Prescription 1-8-1985 App. 4 c. a.</u>
<u>1</u>	<u>2) le 29 mars 1959, vol. 3406 n° 44, vente, le 6-3-1959, M. Watelain, avec MURAINÉ son épouse, &amp; MATHY né à Braucourt le 22-12-1928. Prix: 200.000 f</u>	<u>Grigneté</u>			
<u>1</u>	<u>3) 30 Mai 1967 vol. 3759 n° 52 Acquisition T.A.B. de 15-6-1967 de Behin de DE RUISER n° de 6-8-1919 et NOLET n° de 1919</u>				
<u>2</u>	<u>1) 3 mars 1975. Vol 4261-11. Approbation de lotissement. Voir tableau I</u>				

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	No du plan	N° d'ordre	Section	No du plan	N° d'ordre	Section	No du plan
<u>1</u>	<u>A</u>	<u>346</u>	<u>19</u>			<u>37</u>		
<u>2</u>	<u>C</u>	<u>204</u>	<u>20</u>			<u>38</u>		
<u>3</u>			<u>21</u>			<u>39</u>		
<u>4</u>			<u>22</u>			<u>40</u>		
<u>5</u>			<u>23</u>			<u>41</u>		
<u>6</u>			<u>24</u>			<u>42</u>		
<u>7</u>			<u>25</u>			<u>43</u>		
<u>8</u>			<u>26</u>			<u>44</u>		
<u>9</u>			<u>27</u>			<u>45</u>		
<u>10</u>			<u>28</u>			<u>46</u>		
<u>11</u>			<u>29</u>			<u>47</u>		
<u>12</u>			<u>30</u>			<u>48</u>		
<u>13</u>			<u>31</u>			<u>49</u>		
<u>14</u>			<u>32</u>			<u>50</u>		
<u>15</u>			<u>33</u>			<u>51</u>		
<u>16</u>			<u>34</u>			<u>52</u>		
<u>17</u>			<u>35</u>			<u>53</u>		
<u>18</u>			<u>36</u>			<u>54</u>		

Modèle A



Fiche Générale

COMMUNE : MEAULTE SECTION : C N° du PLAN : 204 RUE : du Tour de Ville N°

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE							III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)					
Lotissement Rue du Tour de Ville sous C 204. Voir tableau II.							A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
							C 204	1) Report de la Fiche Personnel 30 mai 1967 Vol 3759 n°52 VENTE 15-04-1967 M <sup>re</sup> Bichon not à Allier pour DE BUYSER né le 6-3-1919 et NOLET son épouse au profit de TAILLEFER née le 6-7-1935. Prix 10000 F.		C 204	1) 4 septembre 1967 Vol 392 n°82 Obligation - Voir form 1 m c à la fiche de TAILLEFER née le 6-7-1935-	Présenté le 1-8-1995.
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)												
Modèle B	N° lots	Numéros	Étage	Nombre de pièces	Millièmes	Renseignements complémentaires						
		1	2	3	4	5						
		C 204	10a									
		C 205	90a42			} p.v. no 3 cadre B						
		C 206	7ha 93a 56									
3		C 222	FP	10a								
4		C 223	FP	10a								
5		C 224	FP	10a								
6		C 225	FP	10a								
7		C 226	FP	10a								
8		C 227	FP	10a								
9		C 228	FP	10a								
		C 229	FP	19a 98		hors lotissement.						
3		C 230	FP	1ha 82								
		C 231	FP	7ha 79a 34		DIVISION hors lotissement.						
		C 315		10a								
		C 316	FP	10a								
		C 317	FP	7ha 59a 34								
		C 205, C 206				3424 N°2 Plans DE BUYSER-NOLET	Totalité		2) 3 mars 1975. Vol 4261. 4. Approbation de lotissement. 14.1.1975. Prefet de la Somme. Dépot de plans 31.1.1975. M <sup>re</sup> Liame lotissement: DE BUYSER née le 6-3-1919 et NOLET son épouse pour C 205 et 206 et TAILLEFER née le 6-7-1935 et MURAINÉ son épouse pour C 204. 10 lots.			
		C 205-206					3) 22 mars 1976 Vol 4348 n°10 PV de changement de numérotage 4.3.1976 Service du cadastre. division de C 205 en C 222a-229 et de C 206 en C 230 et 231. Propriétaires: DE BUYSER née le 6-3-1919 et NOLET son épouse - voir tableau II.					

(Hors lotissement)

A B C D E F G H I J K L M    A B C D E F G H I J K L M    A B C D E F G H I J K L M    A B C D E F G H I J K L M  
 N O P Q R S T U V W X Y Z    N O P Q R S T U V W X Y Z    N O P Q R S T U V W X Y Z    N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9    0 1 2 3 4 5 6 7 8 9    0 1 2 3 4 5 6 7 8 9    0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : MEAULTE    SECTION : C    N° du PLAN : 231    RUELLE : "Rue du Tou de Ville"    N°

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE							III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)					
The 79 a 34ca - hors lotissement " Rue du Tou de Ville ", sous C 304 division en C 315 - C 316 et C 317 (Voir pte 9 CA)							A - MUTATIONS    SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
							Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							A) 6 Octobre 1988 vol. 1988 P n° 2571 acte du 1 <sup>er</sup> septembre 1988 M <sup>re</sup> Clément notaire à Albert contentieux division du terrain immeuble en C 315, C 316 et C 317.					
Renseignements complémentaires							Totalité    A) 15 octobre 1982 vol 1923 n° 36 bail rural à long terme - 21 ans à compter du 1-10-1982 - 26-9-1982 M <sup>re</sup> Ligeure - notaire associé à Albert par JF BLYSER n° 66-3-1919 au profit de DESMIS né le 27-9- 1935 et THUILLARD son épouse Fuzage partie de 1 068 238 08 F et son épouse NOLET / R.A. du 15-5-1984 M <sup>re</sup> Ligeure					
Modèle B	1	2	3	4	5	6	7					

COMMUNE: MEAULTE SECTION: C N° du PLAN: 317 RUE: Serrière Les Hayes N°

Table with 4 main columns: I. DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE, II. LOTISSEMENT, III. FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (A. MUTATIONS, B. CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES). Includes handwritten entries for terrain, mutations, and charges.

Modèle B 5 472896 GPF 80 - Juin 4 1995 N° 3881 - IMPRIMERIE NATIONALE

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 01/12/2020**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 15/10/2003	Référence d'enlissement : <b>8004P04 2003P2712</b>	Date de l'acte : 18/09/2003
	Nature de l'acte : <b>DEPOT PIECES DE LOTISSEMENT</b>		
	Rédacteur : NOT CARPENTIER * / NESLE		

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2003P2712 : DEPOT DE PIECES ET CAHIER DES CHARGES*

ARRETE DE LOTISSEMENT :

LES CONSORTS DE BUYSER ONT SOLLICITE DE LA DDE UNE AUTORISATION DE LOTIR

CETTE AUTORISATION LEUR A ETE ACCORDEE PAR ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE MEAULTE A LA DATE DU 13/12/2002  
CET ARRETE AUTORISE LA CREATION DE 5 LOTS CONSTRUCTIBLES

- LOT 1 SECTION C 324
- LOT 2 SECTION C 325
- LOT 3 SECTION C 326
- LOT 4 SECTION C 327
- LOT 5 SECTION C 328

LE SURPLUS C 323 ET 329 N ' ETANT PAS INCLUS DANS CETTE OPERATION DE LOTISSEMENT

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 15/10/2003	Référence d'enlissement : <b>8004P04 2003P2714</b>	Date de l'acte : 15/10/2003
	Nature de l'acte : <b>PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 3100</b>		
	Rédacteur : ADM CDIF PERONNE / PERONNE		

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2003P2714 : DIVISION DE PARCELLES*

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MEAULTE		C	317			MEAULTE		C	323 à 329		

Complément : ARRETE DE LOTISSEMENT:

5 lots constructibles C 324 à 328

c 323 et 329 surplus

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 12/04/2006	Référence d'enlissement : <b>8004P04 2006P1189</b>	Date de l'acte : 24/02/2006
	Nature de l'acte : <b>RESILIATION DE BAIL</b>		
	Rédacteur : NOT CARPENTIER G. / NESLE		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 01/12/2020**

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2006P1189 : RESILIATION DU BAIL VOL 4923 N° 36*

<b>Bailleurs</b>					
Numéro	Désignation des Personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1	DE BUYSER				24/05/1944
2	DE BUYSER				24/05/1946
3	DE BUYSER				09/09/1948
5	NOLET				23/03/1919

<b>Preneurs</b>					
Numéro	Désignation des Personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
4	DESMIS				21/04/1961

<b>Immeubles</b>					
Preneurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
4	PE	MEAULTE	C 13 C 329 ZM 33 à ZM 34 ZM 39 à ZM 43 ZP 27 à ZP 29		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Complément : LES PARCELLES: ZM 33 -34 ET ZP 27 APPARTIENNENT A DE BUYSER NEE LE 24/05/1944  
 LES PARCELLES :C 13- ZM 39 ET 40 - ZP 28 APPARTIENNENT A DEBUYSER NE LE 24/05/1946  
 LES PARCELLES : ZM 41-42-43 ET ZP 29 APPARTIENNENT A DE BUYSER NEE LE 09/09/1948  
 LA PARCELLE C 329 APPARTIENT AUX CONSORTS DE BUYSER  
 TOUTES LES PARCELLES SOUS L ' USUFRUIT DE NOLET NEE LE 23/03/1919  
 FERMAGE RESTANT A COURIR: 79272,41 euros

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 25/01/2013	Référence d'enlissement : <b>8004P04 2013P195</b>	Date de l'acte : 26/12/2012
	Nature de l'acte : <b>APPORT ET DIVISION</b> Rédacteur : SCP Guy CARPENTIER / NESLE		

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2013P195 : DIVISION DE PARCELLE*

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 01/12/2020**

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MEAULTE		C	329			MEAULTE		C	355 à 356		

*Disposition n° 2 de la formalité 8004P04 2013P195 : APPORT*

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DE BUYSER	24/05/1944
2	DE BUYSER	24/05/1946
3	DE BUYSER	09/09/1948
4	NOLET	23/03/1919

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
5	DERRIERE LES HAIES	790 176 390

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
5	TP	MEAULTE	C 355		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenancier TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 798.000,00 EUR

Complément : Après division de la parcelle C 329 en :  
 - C 355 objet des présentes  
 - C 356 restant la propriété des consorts DE BUYSER - NOLET

<b>N° d'ordre : 5</b>	Date de dépôt : 25/01/2013	Référence d'enlissement : <b>8004P04 2013P196</b>	Date de l'acte : 24/01/2013
	Nature de l'acte : <b>ACTE COMPLEMENTAIRE ET RECTIFICATIF DE STATUTS</b>		
	Rédacteur : SCP Guy Carpentier / NESLE		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 01/12/2020**

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2013P196 : ACTE COMPLEMENTAIRE*

La SCI Derrière les Haies a opté, conformément à l'article 239 du CGI, de façon irrévocable, pour le régime des sociétés de capitaux.

<b>N° d'ordre : 6</b>	Date de dépôt : 28/12/2015	Référence d'enlissement : <b>8004P04 2015P2679</b>	Date de l'acte : 23/11/2015
	Nature de l'acte : <b>RETRAIT D'ACTIF</b> Rédacteur : NOT LEMOINE JACQUES / VERMAND		

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2015P2679 : RETRAIT D'ACTIF*

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
5	DERRIERE LES HAIES				790 176 390
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	DE BUYSER				24/05/1944
2	DE BUYSER				24/05/1946
3	DE BUYSER				09/09/1948
4	NOLET				23/03/1919
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1à3	NI	MEAULTE	C 355		
4	US	MEAULTE	C 355		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 600.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 28/12/2015	Référence d'enlissement : <b>8004P04 2015P2680</b>	Date de l'acte : 23/11/2015
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b> Rédacteur : NOT LEMOINE JACQUES / VERMAND		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 01/12/2020**

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2015P2680 : VENTE*

<b>Disposant, Donateur</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DE BUYSER	24/05/1944
2	DE BUYSER	24/05/1946
3	DE BUYSER	09/09/1948
4	NOLET	23/03/1919

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
5	MAISON DU CIL SA D HLM	585 980 022

<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
5	TP	MEAULTE	C 355		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 600.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 03/03/2017	Référence d'enlissement : <b>8004P04 2017P560</b>	Date de l'acte : 06/02/2017
	Nature de l'acte : <b>DEPOT DE PIÈCES DE DIVISION CADASTRALE</b>		
	Rédacteur : NOT LEMOINE JACQUES / VERMAND		

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2017P560 : DIVISION CADASTRALE*

<b>Immeuble Mère</b>						<b>Immeuble Fille</b>					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MEAULTE		C	355			MEAULTE		C	394 à 430		

<b>N° d'ordre : 9</b>	Date de dépôt : 26/07/2017	Référence d'enlissement : <b>8004P04 2017P1804</b>	Date de l'acte : 28/06/2017
	Nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
	Rédacteur : NOT LEMOINE JACQUES / VERMAND		



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 01/12/2020**

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2017P1804 : VENTE*

<b>Disposant, Donateur</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
3	MAISON DU CIL SA D HLM				585 980 022
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	DELHAYE				26/11/1987
2	STROBBE				05/10/1989
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	MEAULTE	C 419		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 53.500,00 EUR

Complément : M. DELHAYE et Mme STROBBE acquéreurs en pleine propriété à concurrence de 1/2 chacun.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

<b>N° d'ordre : 10</b>	Date de dépôt : 15/10/2003	Référence d'enlissement : <b>8004P04 2003P2712</b>	Date de l'acte : 18/09/2003
	Nature de l'acte : <b>DEPOT PIÈCES DE LOTISSEMENT</b>		
	Rédacteur : NOT CARPENTIER * / NESLE		

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2003P2712 : DEPOT DE PIÈCES ET CAHIER DES CHARGES*

ARRETE DE LOTISSEMENT :

LES CONSORTS DE BUYSER ONT SOLLICITE DE LA DDE UNE AUTORISATION DE LOTIR

CETTE AUTORISATION LEUR A ETE ACCORDEE PAR ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE MEAULTE A LA DATE DU 13/12/2002  
CET ARRETE AUTORISE LA CREATION DE 5 LOTS CONSTRUCTIBLES

LOT 1 SECTION C 324  
LOT 2 SECTION C 325  
LOT 3 SECTION C 326  
LOT 4 SECTION C 327  
LOT 5 SECTION C 328

LE SURPLUS C 323 ET 329 N ' ETANT PAS INCLUS DANS CETTE OPERATION DE LOTISSEMENT

<b>N° d'ordre : 11</b>	Date de dépôt : 12/04/2006	Référence d'enlissement : <b>8004P04 2006P1189</b>	Date de l'acte : 24/02/2006
	Nature de l'acte : <b>RESILIATION DE BAIL</b>		
	Rédacteur : NOT CARPENTIER G. / NESLE		

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2006P1189 : RESILIATION DU BAIL VOL 4923 N° 36*

<b>Bailleurs</b>		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DE BUYSER	24/05/1944
2	DE BUYSER	24/05/1946
3	DE BUYSER	09/09/1948
5	NOLET	23/03/1919
<b>Preneurs</b>		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
4	DESMIS	21/04/1961

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

*Disposition n° 1 de la formalité 8004P04 2006P1189 : RESILIATION DU BAIL VOL 4923 N° 36*

Immeubles					
Preneurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
4	PE	MEAULTE	C 13 C 329 ZM 33 à ZM 34 ZM 39 à ZM 43 ZP 27 à ZP 29		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Complément : LES PARCELLES: ZM 33 -34 ET ZP 27 APPARTIENNENT A DE BUYSER NEE LE 24/05/1944  
 LES PARCELLES :C 13- ZM 39 ET 40 - ZP 28 APPARTIENNENT A DEBUYSER NE LE 24/05/1946  
 LES PARCELLES : ZM 41-42-43 ET ZP 29 APPARTIENNENT A DE BUYSER NEE LE 09/09/1948  
 LA PARCELLE C 329 APPARTIENT AUX CONSORTS DE BUYSER  
 TOUTES LES PARCELLES SOUS L ' USUFRUIT DE NOLET NEE LE 23/03/1919  
 FERMAGE RESTANT A COURIR: 79272,41 euros

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 15 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

  
FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
PERONNE  
2 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
80201 PERONNE CEDEX  
Téléphone : 0322847797  
Mél. : spf.peronne@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A.  
45 bis rue Charles de Gaulle  
BP 4  
02490 VERMAND**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

#### **VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE**

**Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale**, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

**Pour télépublier un acte accompagné de la demande de complémentaire** : la référence de la demande initiale suffit.

**Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes**, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.

**Si vous ne disposez pas de Télé@ctes**, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ».

#### **VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER**

##### **L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes**

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

ou

##### **L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes**

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse du SPF " émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format AAAA H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

8004P04 2021H958

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1956 au 11/02/2021

## IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
523	MEAULTE	C 419		

## IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
523	MEAULTE	C 317 C 329 C 355 C 419		

## FORMALITES PUBLIEES

<b>N° d'ordre : 1</b>	date de dépôt : 15/10/2003	références d'enlissement : 8004P04 2003P2712	Date de l'acte : 18/09/2003
	nature de l'acte : <b>DEPOT PIECES DE LOTISSEMENT</b>		
<b>N° d'ordre : 2</b>	date de dépôt : 15/10/2003	références d'enlissement : 8004P04 2003P2714	Date de l'acte : 15/10/2003
	nature de l'acte : <b>PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 3100</b>		
<b>N° d'ordre : 3</b>	date de dépôt : 12/04/2006	références d'enlissement : 8004P04 2006P1189	Date de l'acte : 24/02/2006
	nature de l'acte : <b>RESILIATION DE BAIL</b>		
<b>N° d'ordre : 4</b>	date de dépôt : 25/01/2013	références d'enlissement : 8004P04 2013P195	Date de l'acte : 26/12/2012
	nature de l'acte : <b>APPORT ET DIVISION</b>		

<b>N° d'ordre : 5</b>	date de dépôt : 25/01/2013	références d'enlissement : 8004P04 2013P196	Date de l'acte : 24/01/2013
	nature de l'acte : <b>ACTE COMPLEMENTAIRE ET RECTIFICATIF DE STATUTS</b>		
<b>N° d'ordre : 6</b>	date de dépôt : 28/12/2015	références d'enlissement : 8004P04 2015P2679	Date de l'acte : 23/11/2015
	nature de l'acte : <b>RETRAIT D'ACTIF</b>		
<b>N° d'ordre : 7</b>	date de dépôt : 28/12/2015	références d'enlissement : 8004P04 2015P2680	Date de l'acte : 23/11/2015
	nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
<b>N° d'ordre : 8</b>	date de dépôt : 03/03/2017	références d'enlissement : 8004P04 2017P560	Date de l'acte : 06/02/2017
	nature de l'acte : <b>DEPOT DE PIECES DE DIVISION CADASTRALE</b>		
<b>N° d'ordre : 9</b>	date de dépôt : 26/07/2017	références d'enlissement : 8004P04 2017P1804	Date de l'acte : 28/06/2017
	nature de l'acte : <b>VENTE</b>		

#### FORMALITES REPORTEES

<b>N° d'ordre : 10</b>	date de dépôt : 15/10/2003	références d'enlissement : 8004P04 2003P2712	Date de l'acte : 18/09/2003
	nature de l'acte : <b>DEPOT PIECES DE LOTISSEMENT</b>		
<b>N° d'ordre : 11</b>	date de dépôt : 12/04/2006	références d'enlissement : 8004P04 2006P1189	Date de l'acte : 24/02/2006
	nature de l'acte : <b>RESILIATION DE BAIL</b>		

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
PERONNE**

Numéro de dossier Tél@ctes : 202104068139

**Demande de renseignements n° 8004P04 2021H3409 (64)  
déposée le 21/05/2021, par Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A.**

**Réf. dossier : FG1002203GANA020241258 - HF VTE M DELHAYE ET MM**

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/12/2020 au 11/03/2021 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 12/03/2021 au 21/05/2021 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PERONNE, le 25/05/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Christophe TRUPIN

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Tél@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
PERONNE**

**Numéro de dossier Télé@ctes : 202104068139  
Demande de renseignements n° 8004P04 2021H3409 (64)  
déposée le 21/05/2021, par Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A.**

**Réf. dossier : FG1002203GANA020241258 - HF VTE M DELHAYE ET MME STROBB**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/12/2020 au 11/03/2021 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 12/03/2021 au 21/05/2021 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PERONNE, le 25/05/2021  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Christophe TRUPIN

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
PERONNE  
2 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
80201 PERONNE CEDEX  
Téléphone : 0322847797  
Mél. : spf.peronne@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maître LEMOINE MAXIME ET JOINT A.  
45 bis rue Charles de Gaulle  
BP 4  
02490 VERMAND**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

#### **VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE**

**Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale**, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

**Pour télépublier un acte accompagné de la demande de complémentaire** : la référence de la demande initiale suffit.

**Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes**, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.

**Si vous ne disposez pas de Télé@ctes**, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ».

#### **VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER**

##### **L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes**

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

ou

##### **L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes**

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse du SPF " émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format AAAA H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

8004P04 2021H3409

PERIODE DE CERTIFICATION : du 02/12/2020 au 21/05/2021

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
523	MEAULTE	C 419		

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
523	MEAULTE	C 419		

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.

**Accord de PC Maison individuelle  
avec prescriptions.**

Délivré par le  
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 080 523 17 0 0006**

MEAULTE

24 Grand'rue

80300 - MEAULTE

Tél : 03.22.75.13.07 – Fax : 03.22.75.40.86

Courriel : mairie-de-meaulte@wanadoo.fr

**OBJET DE LA DEMANDE :  
CONSTRUCTION D'UNE MAISON A USAGE  
D'HABITATION**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Type de demande : PC Maison individuelle

Déposé le : **24-04-2017**

par : Monsieur DELHAYE Alexis  
Madame STROBBE Aurélie  
20 Quinte route de Demuin

80800 VILLERS-BRETONNEUX

sur un terrain sis à :  
Lotissement "Derrière les Haies" - LOT 38

80300 MEAULTE

Parcelle : C0355  
Surface de plancher :  
163,84 m<sup>2</sup>

**Le Maire de MEAULTE**

Vu la demande de PC Maison individuelle susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 Juillet 2008 ;  
Vu l'avis des services d'E.N.E.D.I.S. en date du 27 Avril 2017 ;  
Vu l'absence d'avis du Maire et donc réputé n'avoir à formuler aucune observation ;  
Vu le permis d'aménager initial PA 080/523/13/S0002 accordé le 12 Septembre 2013 et le permis d'aménager modificatif PA 080/523/13/S0002-M02 accordé en date du 06 Décembre 2016 ;  
Vu la D.A.A.C.T. déposée le 08 Décembre 2016 attestant de l'achèvement des travaux de la tranche 1 du permis d'aménager en date du 07 Décembre 2016 ;  
Vu l'attestation de surface de plancher délivrée à Monsieur DELHAYE et Madame STROBBE en date du 04 Janvier 2017, attestant que la surface de plancher maximum autorisée pour le lot 38 est de 226,01 m<sup>2</sup> ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les eaux pluviales seront infiltrées à l'intérieur de la propriété,
- La surface de plancher pour le présent projet est de 163,84 m<sup>2</sup> ; la surface de plancher restante (par exemple pour une extension d'habitation, un abri de jardin ou une dépendance est de 62,17 m<sup>2</sup> pour ce lot) ;
- Conformément au règlement du lotissement, la boîte aux lettres utilisée devra obligatoirement être un modèle agréé par la Poste.

**Article 3 : Les informations suivantes seront portées à la connaissance du demandeur :**

- Les travaux de raccordement aux réseaux publics seront à la charge du demandeur ;
- Le stationnement se fera à l'intérieur de la propriété ;
- Une déclaration préalable devra impérativement être déposée auprès de la mairie pour toute construction créant entre 2 et 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Au-delà de 20 m<sup>2</sup>, il conviendra de déposer un permis de construire ;
- Une déclaration préalable devra obligatoirement être déposée auprès de la mairie pour l'édification d'une éventuelle clôture et respecter le Plan Local d'Urbanisme de la commune, ainsi que le règlement du lotissement.

Le 18 Mai 2017



Hugues FRANCOMME

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

En provenance de :

Mairie

24 Grand Rue

80300 MEAULTE

SGR 2 V23 MSR ZA 19-1164602 02-20



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
AR 1A 190 070 8820 1

Numéro de l'AR :



Ff/Vte Delhaye/Geord

Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le :

7/11/21

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : .....



Re.

Seldat Lenaine Soint

45 bis rue Charles de Gaulle

08490 VERNAND



Destinataire

Mairie

24 Grand Rue

80300 MEAULTE

LA POSTE - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 555 000 000 RCS Paris - Siège social : 19 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



Numéro de l'envoi : 1A 190 070 8820 1

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Ff/Vte Delhaye/Geord

Expéditeur

Seldat Lenaine Soint

45 bis rue Charles de Gaulle

08490 VERNAND



Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

■ Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

■ Sur Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).

■ Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

- Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date :

Prix :

CRBT :

Niveau de garantie :

16 €

153 €

458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)



SGR 2 V23 MSR 1H 19-1164602 02-20





# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072\*02

Ministère chargé  
de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

**Déclaration d'intention  
d'aliéner un bien (1)**
Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) 
**Demande d'acquisition  
d'un bien (1)**
Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) 
**Cadre réservé à l'administration**

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m<sup>2</sup>
**A. Propriétaire(s)**
**Personne physique**

Nom, prénom

DELHAYE Alexis

Profession (facultatif) (5)

qualiticien ..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

**Personne morale**

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

**Adresse ou siège social (6)**

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

20 Quinte route de Demuin

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

80380

Localité

VILLERS BRETONNEUX (80380)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

**B. Situation du bien (8)**
**Adresse précise du bien**

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Rue d'Etinehem

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

80300

Localité

MEAULTE

**Superficie totale du bien**

00ha 07a 53ca

**Références cadastrales de la ou les parcelles**

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
C	419	DERRIERE LES HAIES	00 ha 07 a 53 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI NON 
**C. Désignation du bien**

 Immeuble Non bâti  Bâti sur terrain propre  Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire  :
Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir 753 m <sup>2</sup>	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>)

Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>)

Nombre de Niveaux  :

Appartements  :

Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Le bâtiment est achevé depuis :	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :  : terrain à bâtir

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) :  :

*Le cas échéant, joindre un état locatif*

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI  NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (56.790,00 EUR) + frais de notaire

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

€

Cheptel

€

Récoltes

€

Autres

€

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser)

si commission, montant :  € TTC  HT  A la charge de : Acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes



Apport en société

Bénéficiaire \_\_\_\_\_ Estimation du bien apporté \_\_\_\_\_

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain \_\_\_\_\_ Estimation des locaux à remettre \_\_\_\_\_

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 – Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication \_\_\_\_\_ Montant de la mise à prix \_\_\_\_\_ €

## G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) **GEOXIA NORD OUEST**

Profession (facultatif) \_\_\_\_\_

### Adresse

N° voie \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Type de voie \_\_\_\_\_

Nom de voie **1 place des Bouleaux** Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_

Code postal **80480** Localité **DURY (SOMME)**

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)  
\_\_\_\_\_

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A **Vermand** Le **6 janvier 2021** Signature et cachet s'il y a lieu



## H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom **Maître JOINT Alexandra**

Qualité \_\_\_\_\_

### Adresse

N° voie **45 bis** Extension \_\_\_\_\_ Type de voie \_\_\_\_\_

Nom de voie **Rue Charles de Gaulle** Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_

Code postal **02490** Localité **Vermand**

## I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

## J. Observations

*Compétence de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot*

*Méaulle 09/01/2021  
le Maire, JM FOURNIER*



## K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

11 JAN. 2021

VENTE M DELHAYE et Mme STROBBE/1002203/AJ/FG/ /

Renonce à l'exercice du droit de préemption urbain

Pour le Président  
Le Vice-Président Délégué  
Claude CLIQUET





Département :  
SOMME

Commune :  
MEAULTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de la Somme  
1-3 rue Pierre Rollin 80023  
80023 AMIENS CEDEX 3  
tél. 03.22.46.83.27 -fax  
ptgc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

Section : C  
Feuille : 000 C 01

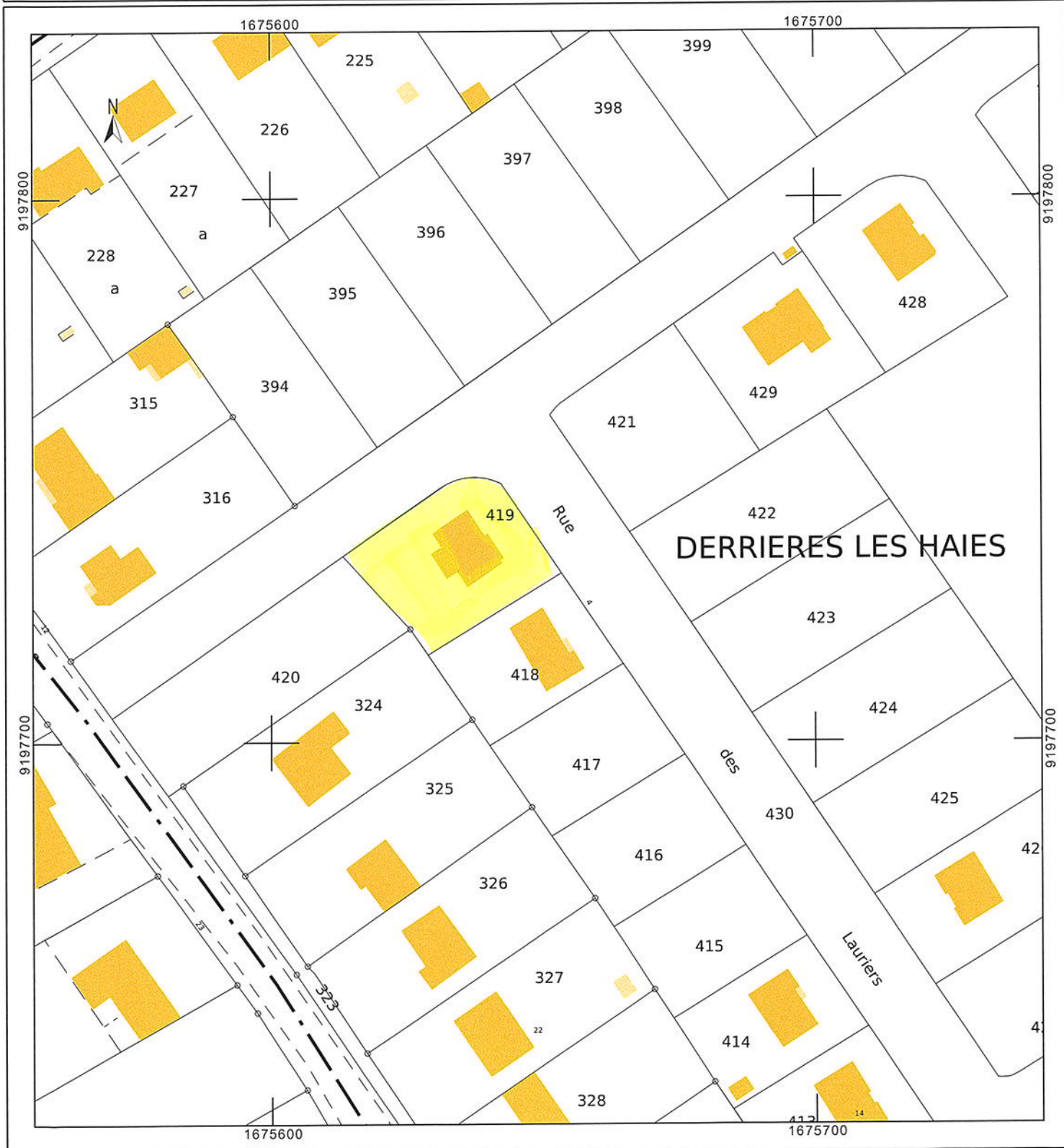
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/01/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Département :  
SOMME

Commune :  
MEAULTE

Section : C  
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 06/01/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de la Somme  
1-3 rue Pierre Rollin 80023  
80023 AMIENS CEDEX 3  
tél. 03.22.46.83.27 -fax  
ptgc.800.amiens@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	SELARL LEMOINE JOINT
<b>Numéro de dossier</b>	
<b>Date de réalisation</b>	02/06/2021
<b>Localisation du bien</b>	rue d'Etinehem 80300 MEAULTE
<b>Section cadastrale</b>	000 C 419
<b>Altitude</b>	54.46m
<b>Données GPS</b>	Latitude 49.979194 - Longitude 2.660297
<b>Désignation du vendeur</b>	Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Document réalisé sur commande par Media Immo qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par SELARL LEMOINE JOINT soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 02/08/2012	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par remontées de nappes naturelles	Approuvé le 02/08/2012	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (1)	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb">https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb</a> Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de MEAULTE				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé  
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 141 du 01/02/2006

mis à jour le

Adresse de l'immeuble  
rue d'Eteinehem  
80300 MEAULTE

Cadastre  
000 C 419

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_ 1 oui  non
- 1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :  
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_ 3 oui  non
- 3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :  
mouvements de terrain  autres \_\_\_\_\_
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé  
oui  non
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement  
oui  non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription  
6 si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non
- 6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente  
oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  
oui  non

### Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)  
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)  
NC\*  oui  non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente  
\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique  
oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue, Carte Inondation par remontées de nappes naturelles

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE

Acquéreur

Date 02/06/2021

Fin de validité 02/12/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>  
© 2021 Media Immo, Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N° AP 559 256



## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

*en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement*

Préfecture : Somme  
Adresse de l'immeuble : rue d'Etinehem 80300 MEAULTE  
En date du : 02/06/2021

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	06/05/2000	06/05/2000	19/12/2000	29/12/2000	
Inondations et coulées de boue	15/01/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001	
Inondations par remontées de nappe phréatique	15/01/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001	
Inondations et coulées de boue	23/07/2013	23/07/2013	22/10/2013	26/10/2013	
Inondations et coulées de boue	31/05/2018	31/05/2018	09/07/2018	27/07/2018	
Inondations et coulées de boue	06/06/2018	06/06/2018	09/07/2018	27/07/2018	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE

Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

### Extrait Cadastral

Département : Somme

Commune : MEAULTE

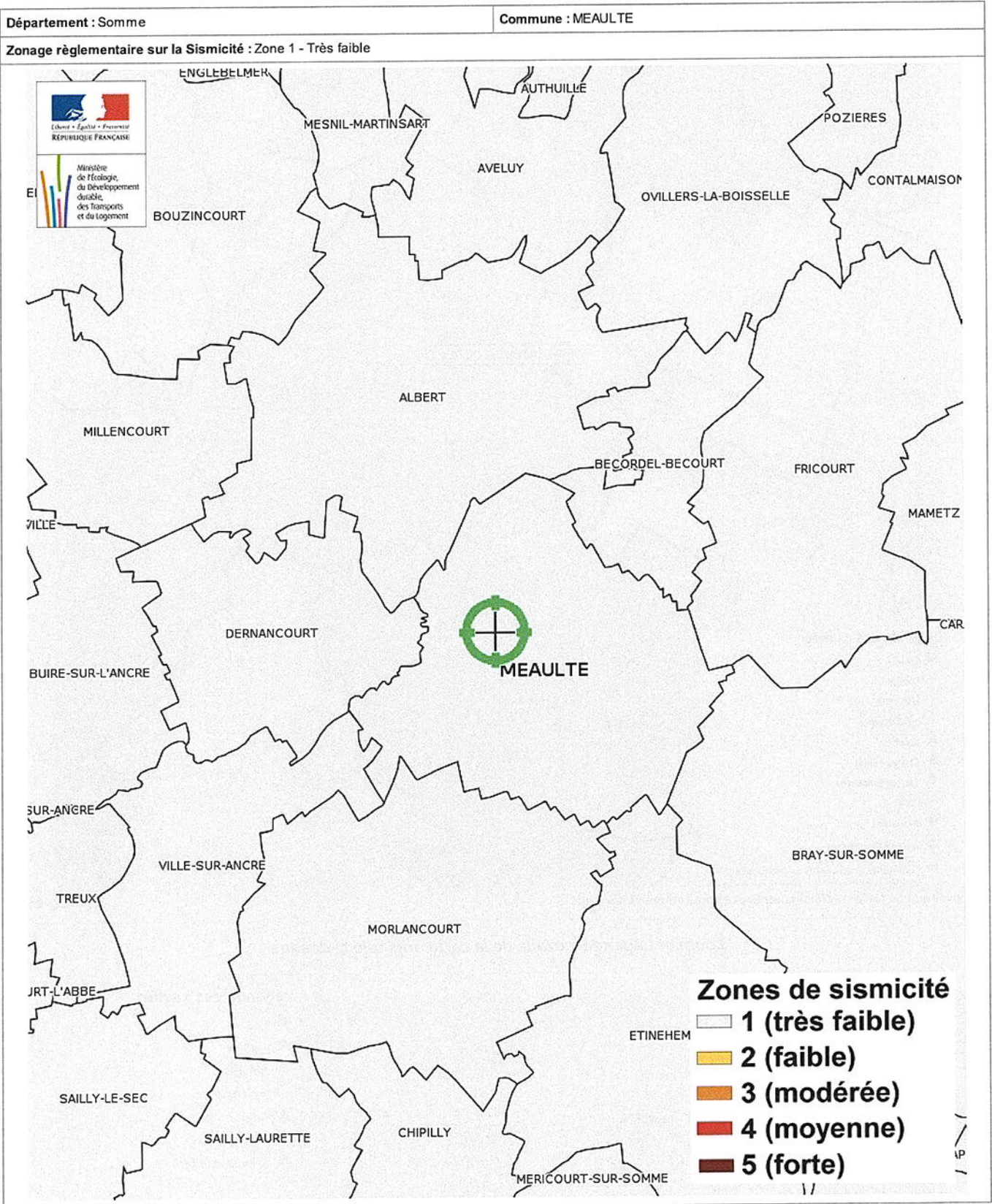
Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : 000 C 419

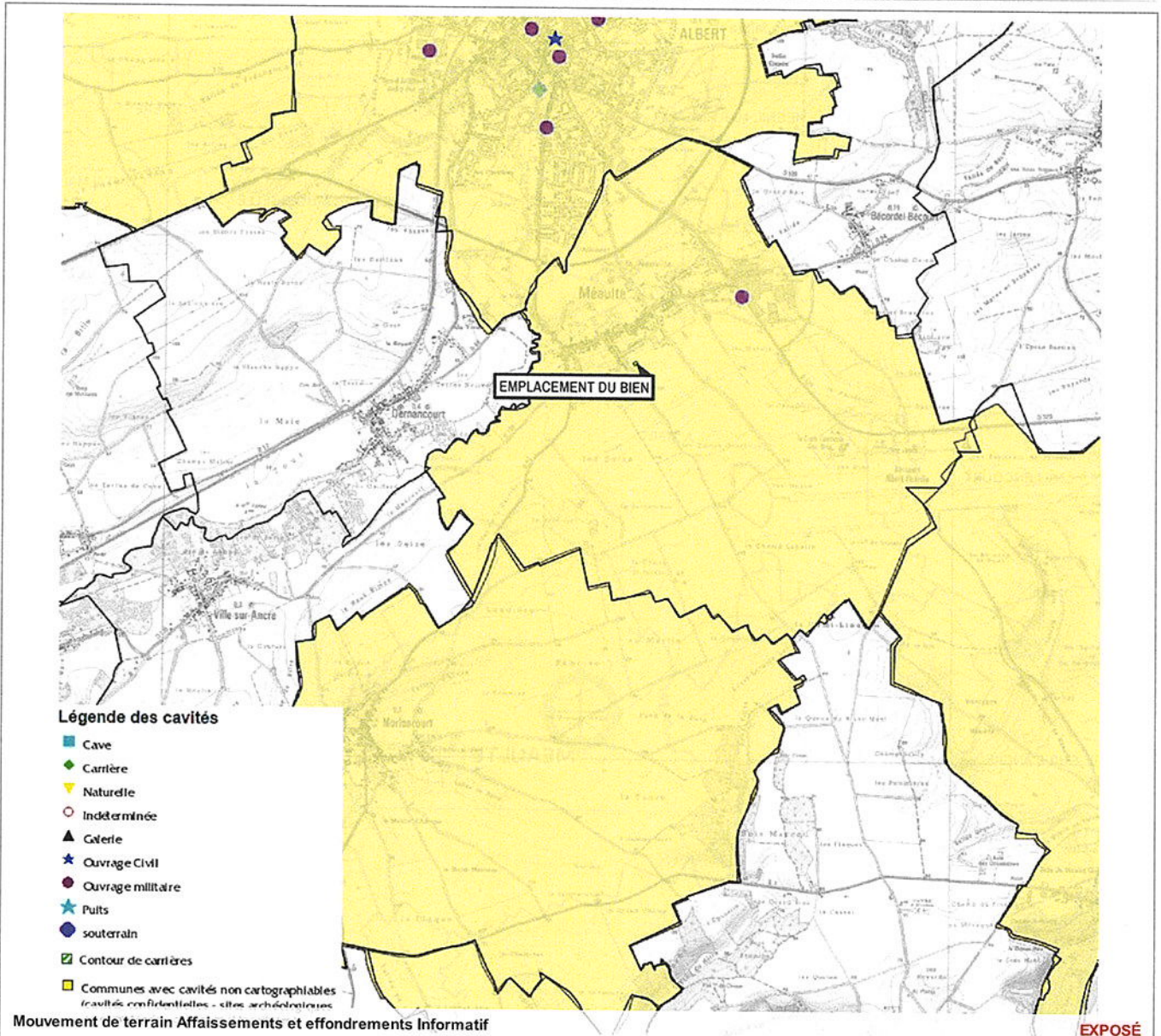


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

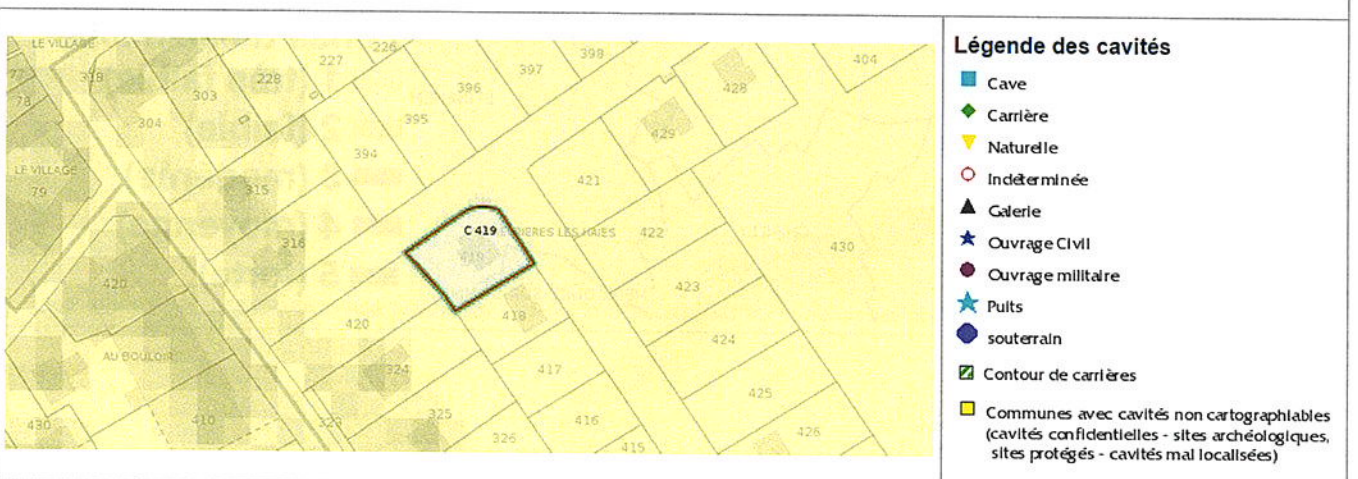


## Carte

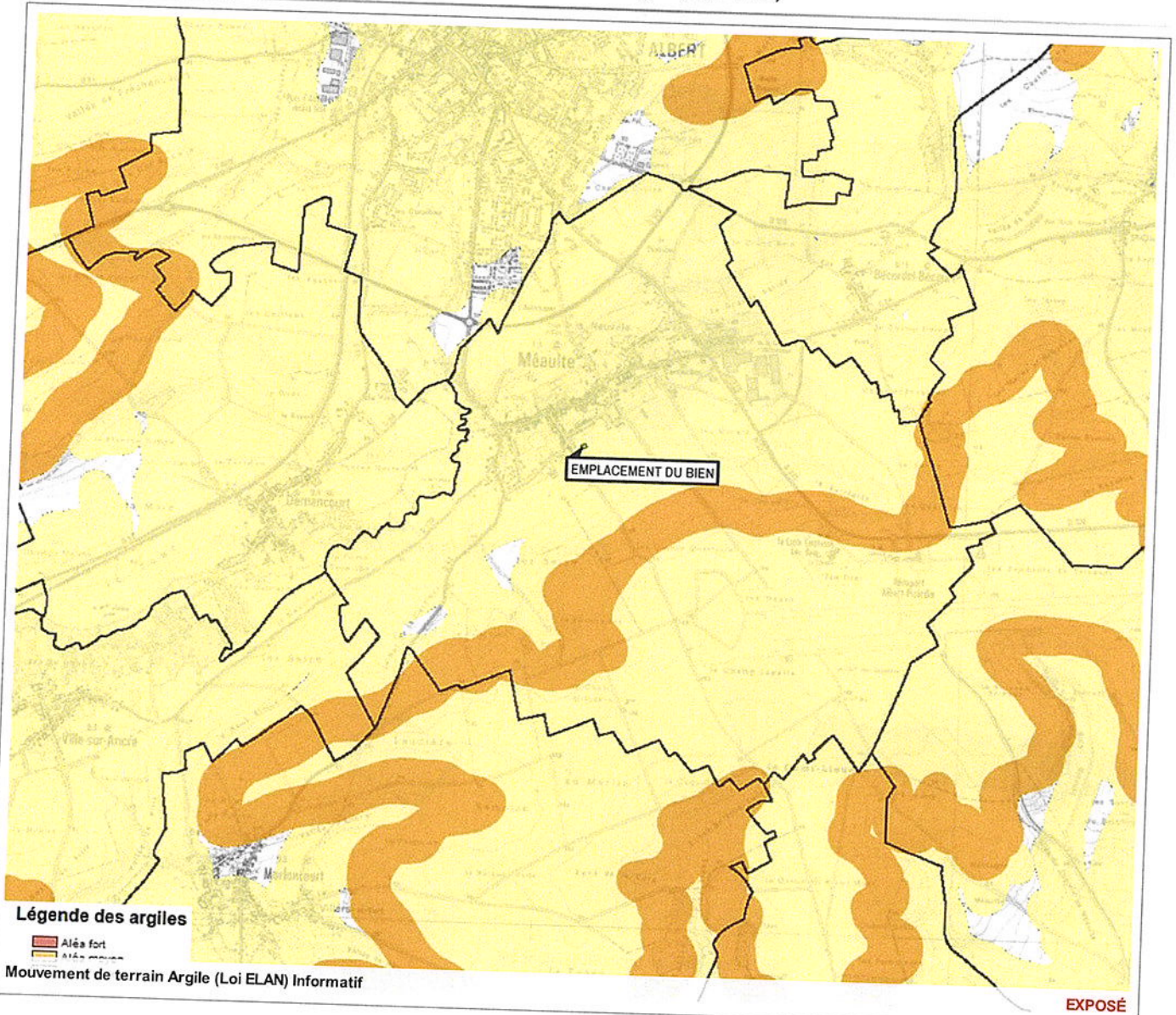
### Mouvement de terrain Affaissements et effondrements



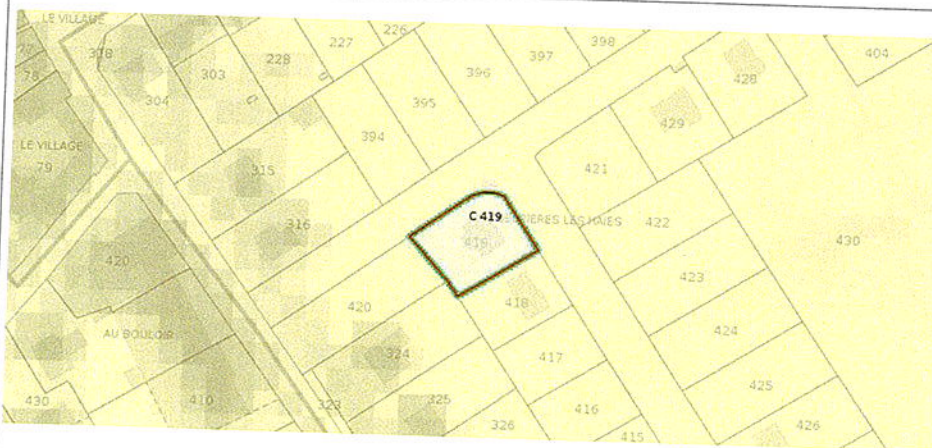
### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



### Carte Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



#### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



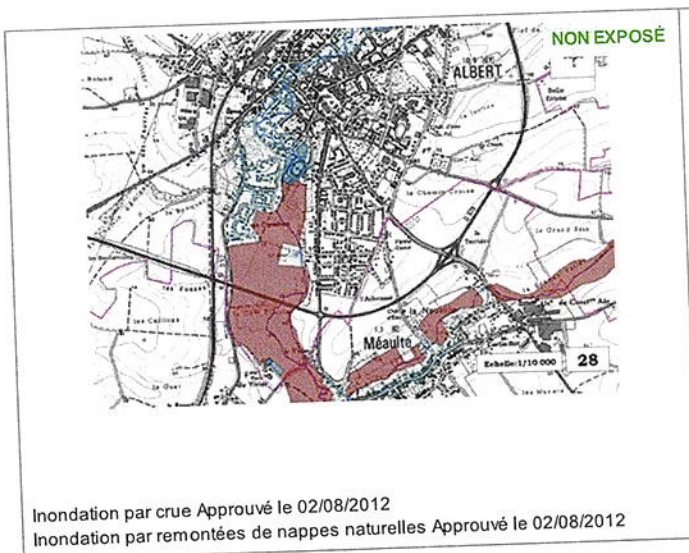
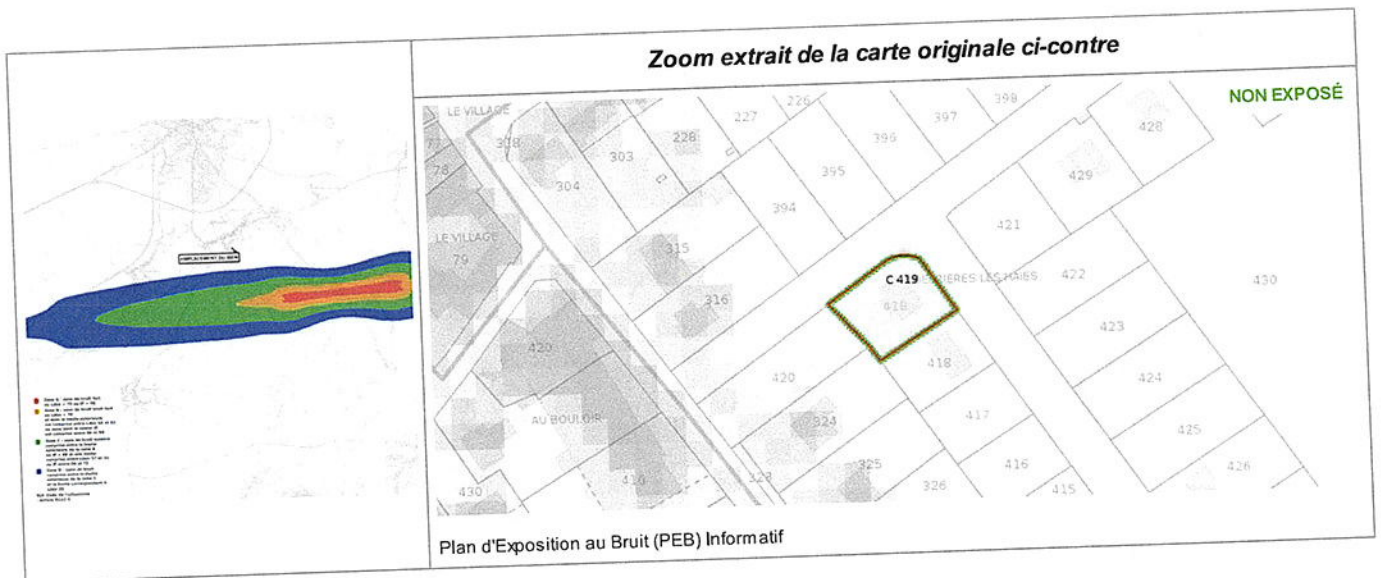
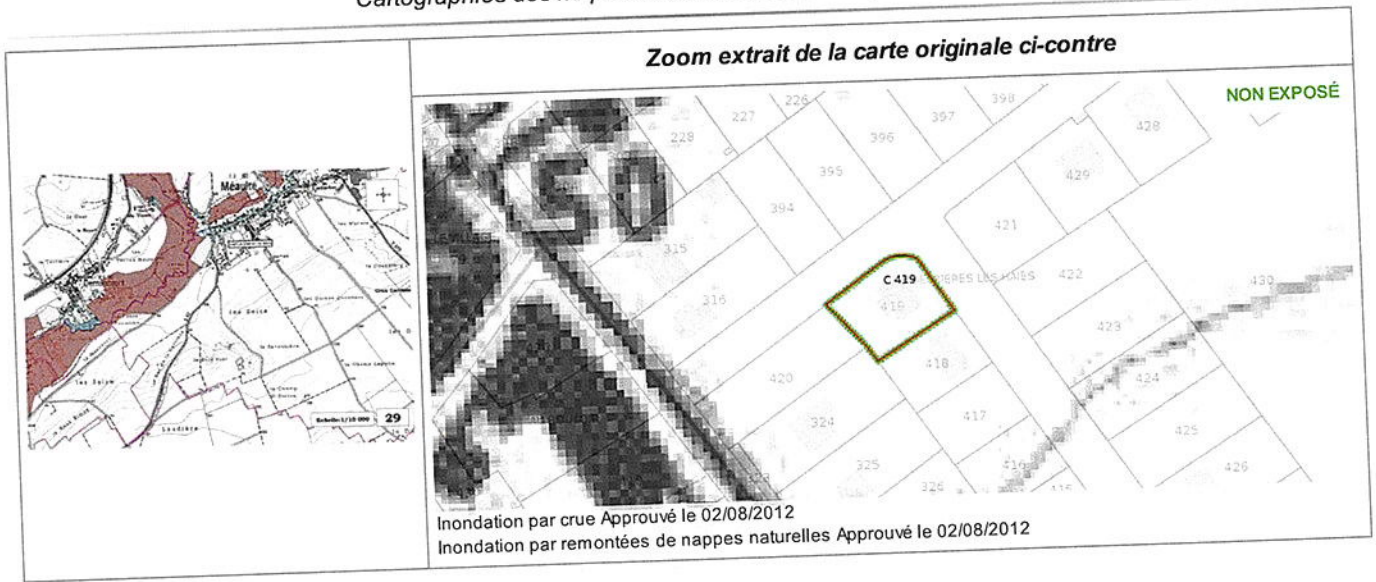
#### Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa moyen**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa faible**  
Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

## Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



## Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Arrêté N° 141 du 1<sup>er</sup> février 2006

Direction de la Sécurité et des  
Services du Cabinet

Bureau Interministériel Régional  
de Défense et de Sécurité Civile

Relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers sur la commune  
de MEAULTE

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à  
R125-27,

Vu la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques  
technologiques et naturels et notamment l'article 77

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 novembre 2004 donnant délégation de signature à  
M. Michel SAPPIN en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral N° 02 du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant la liste des communes  
dans lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur  
l'existence des risques naturels ou technologiques est obligatoire selon les dispositions du  
Code de l'environnement,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la  
Somme :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la  
commune de MEAULTE pour le risque inondation sont consignés dans le  
dossier d'informations annexé au présent arrêté.

## Annexes

### Arrêtés

Ce dossier comprend :

- Une fiche synthétique,
- La cartographie de l'aléa du PPRI de la Vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004) - Planches N° 48 et 49,
- La légende de la cartographie de l'aléa,
- La cartographie du zonage réglementaire du PPRI de la Vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004) - Planches N° 48 et 49,
- La légende de la cartographie du zonage réglementaire ,
- Une carte départementale de l'assemblage des planches pré-citées,

Ce dossier est librement consultable à la préfecture, à la sous préfecture de Péronne et à la mairie concernée.

Le vendeur ou le bailleur peut également se référer aux documents suivants :

- Notice de présentation du PPRI de la vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004)
- Règlement du PPRI de la vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004)
- Cartographie de l'aléa du PPRI de la Vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004)
- Cartographie du zonage réglementaire du PPRI de la Vallée de la Somme et ses affluents (DDE 80, décembre 2004)
- Arrêtés de reconnaissance de l'état catastrophe naturelle des 19 décembre 2000 et 26 avril 2001.

**Article 2** Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article R 125-25 du Code de l'environnement.

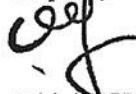
**Article 3**: Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.  
Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : le sous-préfet, Directeur du Cabinet, la directrice régionale et départementale de l'équipement, le sous préfet de Péronne et le maire de MEAULTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> février 2006

Le préfet,



Michel SAPPIN



## Annexes

### Arrêtés



#### Approbation du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents.

*Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre national du mérite*

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants ainsi que les articles R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de prévention des risques naturels ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L.126-1 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

**Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001, prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation pour 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents pour les risques d'inondations par débordements, remontées de nappe et ruissellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier au 16 février 2012 inclus ;

**Vu** l'avis favorable assorti de cinq recommandations émis par la commission d'enquête publique dans ses conclusions en mai 2012 ;

**Considérant** que le PPRI doit contribuer au développement durable de la Vallée de la Somme ;

**Considérant** que les espaces naturels contribuent au bon fonctionnement hydraulique de la vallée ;

**Considérant** que si le PPRI contribue à la prévention des risques, d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le PPRI ;

**Considérant** que l'application du PPRI limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque ;

**Considérant** que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prennent en compte le risque d'inondation ;

La Chambres d'Agriculture et le centre Régional de la Propriété Forestière consultées,  
Les Conseils Municipaux ainsi que les Conseils des communautés de communes et le Conseil Général de la Somme ayant délibéré,  
Les Maires entendus,

## Annexes

### Arrêtés

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,

#### ARRÊTE

##### Article 1 : Approbation

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents (PPRI), tel qu'annexé au présent plan, est approuvé. Il s'étend sur 118 communes du département de la Somme :

##### Arrondissement d'Abbeville

*Canton d'Abbeville* : Abbeville, Bray-les-Mareuil, Cambron, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Grand-Laviers, Mareuil-Caubert

*Canton d'Ailly-le-Haut-Clocher* : Cocquerel, Long, Pont-Rémy

*Canton d'Hallencourt* : Fontaine-sur-Somme, Bailleul, Erondelle, Huchenneville, Liercourt, Limeux, Longpré-les-Corps-Saints

*Canton de Moyenneville* : Cahon-Gouy

*Canton de Saint-Valéry-sur-Somme* : Mons-Boubert, Boismont, Pendé, Saigneville, Saint-Valéry-sur-Somme

##### Arrondissement d'Amiens

*Canton d'Amiens* : Amiens, Argoeuves, Cagny, Camon, Dreuil-les-Amiens, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saint-Sauveur

*Canton de Boves* : Blangy-Tronville, Boves, Cottenchy, Dommartin, Fouencamps, Glisy, Guyencourt-sur-Noye, Hailles, Remiencourt, Saleux, Salouel, Thezy-Glimont, Vers-sur-Selle

*Canton de Conty* : Bacouel-sur-Selle, Plachy-Buyon

*Canton de Corbie* : Aubigny, Bonnav, Bussy-les-Daours, Corbie, Daours, Foulloy, Hamelet, Heilly, Lamotte-Brebière, Le Hamel, Ribemont-sur-Ancre, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont

*Canton de Molliens-Dreuil* : Molliens-Dreuil, Oissy, Riencourt

*Canton de Picquigny* : Ailly-sur-Somme, Belloy-sur-Somme, Bouchon, Bourdon, Breilly, Condé-Folie, Crouy-Saint-Pierre, Flixecourt, Hangest-sur-Somme, La Chaussée-Tirancourt, Le Mesge, L'Etoile, Picquigny, Soues, Yzeux

*Canton de Villers-Bocage* : Querrieu, Pont-Noyelles

##### Arrondissement de Péronne

*Canton d'Albert* : Albert, Authuille, Aveluy, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bécordel-Becourt, Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Grandcourt, Irlès, Méaulle, Miraumont, Thiepval

*Canton de Bray-sur-Somme* : Bray-sur-Somme, Cappy, Cerisy, Chipilly, Eclusier-Vaux, Etinehem, Frise, La Neuville-les-Bray, Méricourt l'Abbé, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Saily-Laurette, Saily-le-Sec, Suzanne, Treux, Ville-sur-Ancre

*Canton de Comble* : Hem-Monacu

*Canton de Péronne* : Allaines, Biaches, Barleux, Cléry-sur-Somme, Doingt-Flamicourt, Feuillères, Péronne

##### Article 2 : Composition du dossier PPRI

Le plan de prévention des risques est constitué des documents suivants :

- une notice de présentation,
- un rapport de présentation
- un règlement,
- une cartographie des aléas,
- une cartographie des enjeux,
- une cartographie du zonage réglementaire.

##### Article 3 : Mesures de publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal local publié dans le département.

##### Article 4 : Affichage de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture d'Abbeville, à la Sous-Préfecture de Péronne ainsi qu'à la mairie des 118 communes précitées et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, pendant une période d'un mois minimum.

## Annexes

### Arrêtés

#### Article 5 : Mise à disposition du PPRI

Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture, aux Sous-Préfectures d'Abbeville et de Péronne, au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme. Il sera également tenu à la disposition du public, dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'aux sièges des établissements compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, aux jours et heures habituels d'ouverture.

#### Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Abbeville et de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

AMIENS, le - 2 AOUT 2012

Le Préfet,



Michel DELPUECH

## Annexes

### Arrêtés



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires  
et de la mer Somme

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeur.

**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 2 juillet 2012 portant nomination de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 approuvant le plan prévention des risques naturels pour la commune de Ault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention des risques du Canton de Conty ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention des risques pour la commune de Curlu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 approuvant le plan prévention des risques naturels pour la commune de Montdidier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 approuvant le plan prévention des risques naturels pour 43 communes de l'arrondissement de Montdidier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour 4 communes du canton de Chaulnes et Bray-sur-Somme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour la commune de Mesnil-Martinsart ;

1/3

## Annexes

### Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 classifiant 14 communes en zone de sismicité 2 (faible) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques pour 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 prescrivant le plan de prévention des risques du Canton de Rue ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour les communes de Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 approuvant le plan de prévention des risques littoraux liés au recul du trait de cote dit « Falaises Picardes » ;

VU l'arrêté préfectoral n°02 du 1<sup>er</sup> février 2016 modifié fixant la liste des communes dans lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence de risques naturels et technologiques majeurs, est obligatoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'érosion littorale Marquenterre - Baie de Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques technologiques des communes d'Amiens et Argoeuves ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 approuvant le plan de prévention des risques des Bas Champs du sud de la Baie de Somme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté interdépartemental du 13 février 2018 approuvant le plan de prévention des risques de la basse vallée de la Bresle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté, accompagnée de la liste des communes concernées par un risque naturel et technologique, est adressée aux maires des communes concernées par la présente modification et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, accessible sur son site Internet (<http://www.somme.gouv.fr/>), sous-rubrique « recueil des actes administratifs du département de la Somme ».

La mention de l'arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

## Annexes

### Arrêtés

**Article 3 :** L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour chacune des communes pour lesquelles un plan de prévention des risques naturels ou technologiques est prescrit ou approuvé, ainsi que les communes situées en zone de sismicité faible.

En application de l'article L.125-2 ou de l'article L.145-2 du code des assurances, le vendeur ou bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout bien ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de reconnaissance de catastrophe naturelle. Cette liste est consultable sur le site des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/>).

**Article 4 :** le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2006 susvisé.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville et Sous-Préfet de Montdidier -Péronne par intérim, le Directeur départemental des territoires et de la mer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 MAI 2018

66 411 012306  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Charles GERAY

Le Préfet,  


## Annexes Arrêtés

Communes	PPR Naturel Approuvé	Atlas PPR Approuvé	Nom PPR Naturel Prescrit	Atlas PPR Prescrit	PPR Technologique Approuvé	Atlas PPR Approuvé	Zone de Stimulation
FRISE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
GLUY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents ppr aménagement mondial	In Nvt					très faible
GUYNOCOURT							très faible
GRANDLAINERS	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
GRANDCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents ppr aménagement mondial	In Nvt					très faible
GUILLELS							très faible
GRUNY	ppr aménagement mondial	Nvt					très faible
GUYNOCOURT-SAULCOURT							très faible
GUYNOCOURT-SUR-NOYE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HAILLES							très faible
HALLU	ppr aménagement mondial	Nvt					très faible
HAMELET	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HANGEST-SUR-SOMME	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HATTENCOURT	ppr aménagement mondial	Nvt					très faible
HEALY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HOMMIGNY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HUIGNOCOURT							très faible
HUCHENEVILLE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
HILES	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents ppr aménagement mondial	In Nvt					très faible
ETCHELLE-SAINT-AUBIN							très faible
LETOLE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LA CHAVATTE	ppr aménagement mondial	Nvt					très faible
LA NEUVILLE-LES-BRAY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LADONNIEUX-EN-SANTIERE	ppr aménagement mondial	Nvt					très faible
LAMOTTE-BREZELLE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LANCHÈRES	PPR des Bas Champs du sud de la Baie de Somme ppr aménagement mondial	SM, Er Nvt					très faible
LAUCOURT							très faible
LE CROTOY	PPR du Marquonnais - Bas de Somme	SM, Er					très faible
LE HAMEL	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LE MESGE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LIANCOURT-FOSSE	ppr aménagement mondial	Nvt					très faible
LIERMONT							très faible
LIERCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LIMEX	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LOULUY							très faible
LONG	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In	PPR du Canton de cony	In			très faible
LONGPHE-LES-CORPS-SANTS	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
LONGREAU	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
MAËREUL-CAUBERT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
MAËREUILLEERS							très faible
MAUCOURT	ppr aménagement mondial	Nvt					très faible
MEAULTE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
MEHAUCOURT	ppr aménagement mondial	Nvt					très faible
MEROCOURT-LABRE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
MEROCOURT-SUR-SOMME	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	In					très faible
MERS-LES-BAINS	PPR de la basse vallée de la Bresle	SM, Er, In					très faible
MESNIL-ON-ARROCHISE							très faible
MESNIL-MARTINART	PPR de mesnil martinart	In					très faible

## Annexes

### Attestation d'assurance



Generali  
Professionnels - Souscription gestion  
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION  
ENTREPRISE ET DIRIGEANT  
n° AP559256

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

#### Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 18 décembre 2020

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile avant Livraison</b>	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2

FSIF0019 / 402371710

2040 D



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 461 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



## Annexes

### Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle</b>	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
<b>Frais de prévention</b>	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
<b>Responsabilité Environnementale</b>	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
<b>Atteinte Logique / Cyber</b>	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
<b>GARANTIE JURIDIQUE</b>	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA  
 Directeur des Opérations

FS/PO019 / 402371710

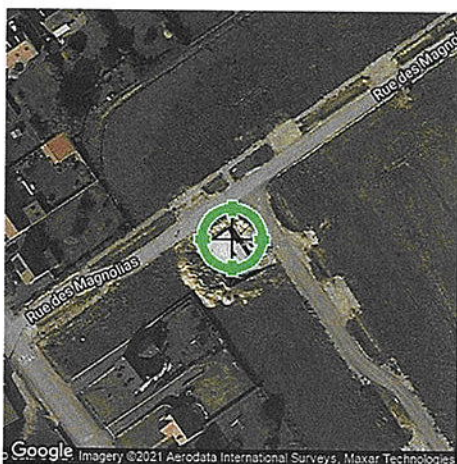
2040 D

2/ 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
 Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris  
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

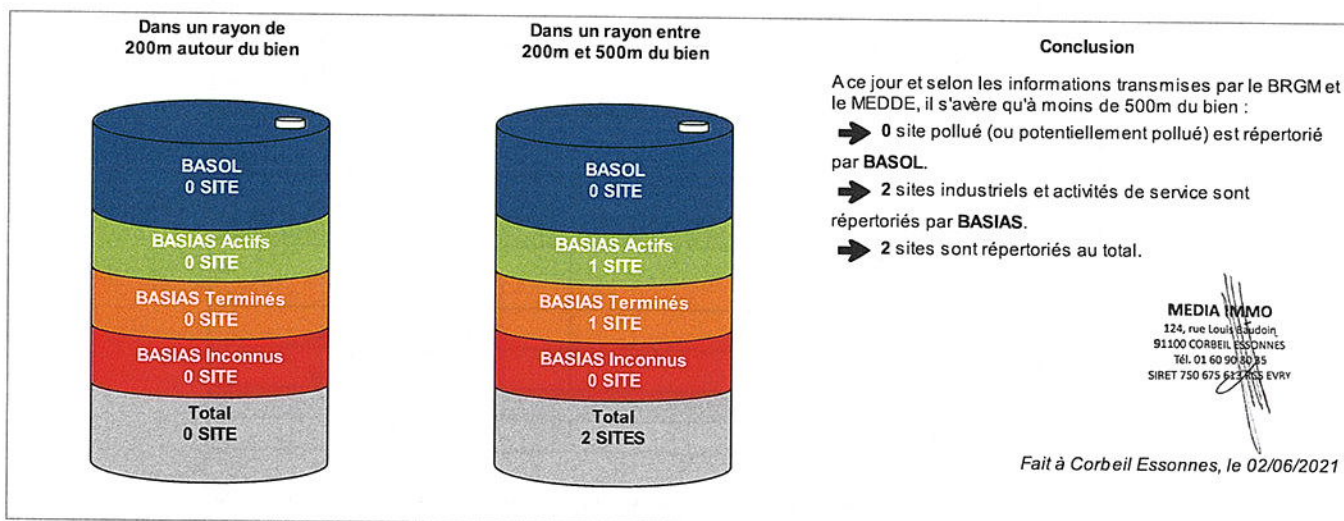
## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL LEMOINE JOINT
Numéro de dossier	
Date de réalisation	02/06/2021

Localisation du bien	rue d'Etinehem 80300 MEAULTE
Section cadastrale	C 419
Altitude	54.46m
Données GPS	Latitude 49.979194 - Longitude 2.660297

Désignation du vendeur	Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE
Désignation de l'acquéreur	



\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**  
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols  
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?  
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

### Doit-on prévoir de prochains changements ?

**Oui** : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

### Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le **1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

### Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : **BA**se de données d'**A**nciens Sites Industriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle **cadastrale**.

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

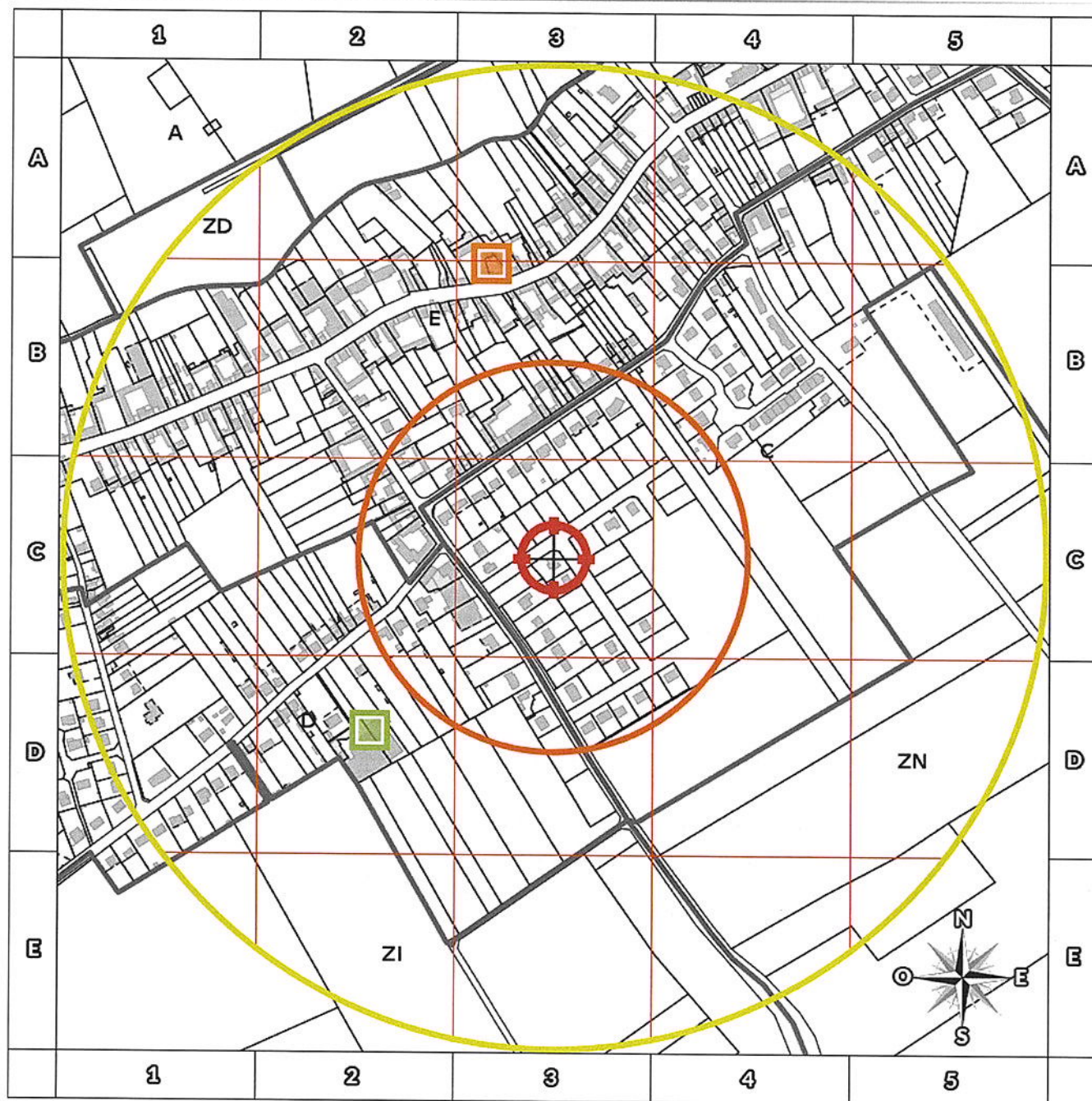
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?








*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

## Cartographie des sites

*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*



200m

-  **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  **BASIAS en activité** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  **BASIAS dont l'activité est terminée** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  **BASIAS dont l'activité est inconnue** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  **Emplacement du bien**
-  **Zone de 200m autour du bien**
-  **Zone de 500m autour du bien**



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos  et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des sites

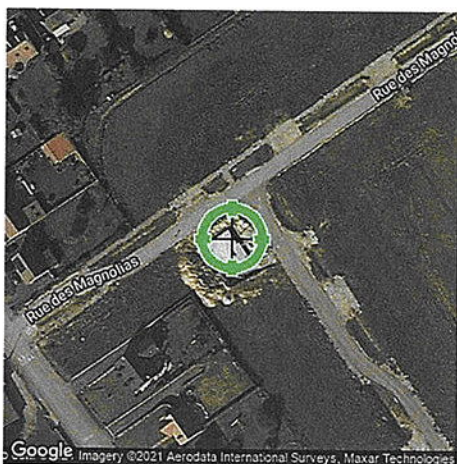
*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
	Suma (Sté) Traitement des métaux ; mécanique générale	Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale	Manot (rue), 13. Méaulte 80300 MEAULTE	255 m
	Berthe claudie (Ets) Garages, ateliers, mécanique et soudure	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Grande (rue), 62. Méaulte 80300 MEAULTE	303 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
S.C.A. d'achat et d'utilisation de matériel et produits agricoles de Méaulte Services annexes à l'agriculture	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)	80810 Méaulte MEAULTE
Betrancourt henri (Ets)	Décolletage, Fabrication de coutellerie, Fabrication d'autres machines d'usage général (pompe, moteur, turbine, compresseur, robinets, organe mécanique de transmission), Fabrication de motocycles et de bicyclettes et véhicules pour invalides, Fabrication de jeux et jouets	80300 Méaulte MEAULTE
Lechantre (Ets) Fabrication d'autres ouvrages en métaux	Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné, Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...)	80300 Méaulte MEAULTE

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL LEMOINE JOINT
Numéro de dossier	
Date de réalisation	02/06/2021

Localisation du bien	rue d'Etinehem 80300 MEAULTE
Section cadastrale	C 419
Altitude	54.46m
Données GPS	Latitude 49.979194 - Longitude 2.660297

Désignation du vendeur	Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE
Désignation de l'acquéreur	

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

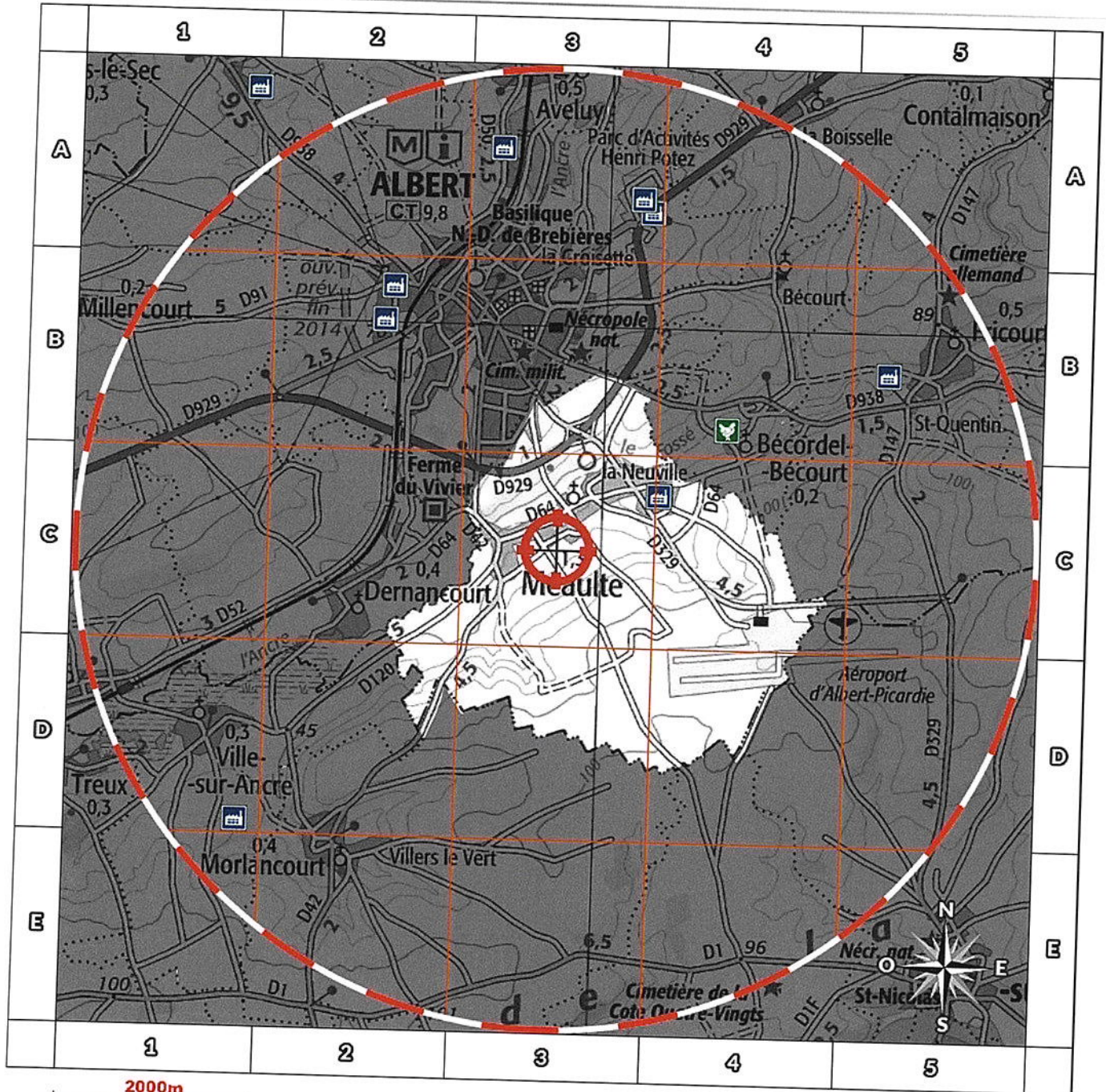
\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### SOMMAIRE



Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE

Commune de MEAULTE




- |   |  |
|---|--|
|  Usine Seveso        |  Elevage de porc              |
|  Usine non Seveso    |  Elevage de bovin             |
|  Carrière            |  Elevage de volaille          |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos  et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

Commune de MEAULTE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Coordonnées Précises	STELIA AEROSPACE ex AEROLIA	Route de Bray-sur-Somme BP 70210 - 80302 ALBERT 80300 MEAULTE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune MEAULTE			



## Descriptif des risques

Extrait des données publiques de l'Etat disponibles sur le site [Georisques.gov.fr](http://Georisques.gov.fr)

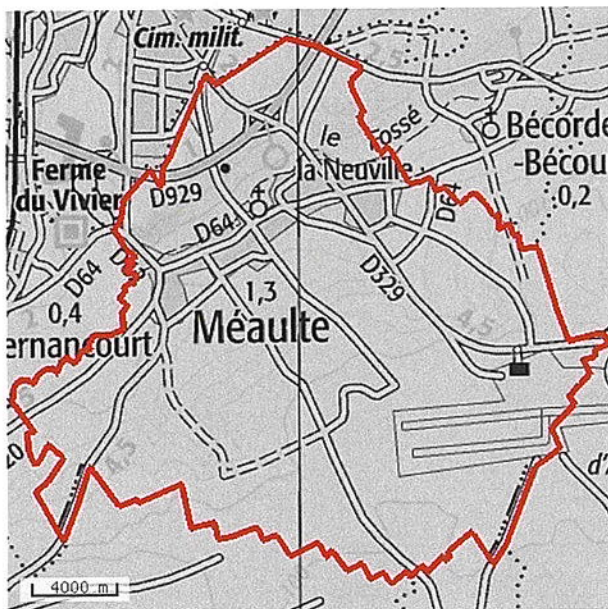


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

### Localisation



Coordonnées GPS :  
Longitude = 2.660297  
Latitude = 49.979194



### Informations sur la commune

Nom : MEAULTE  
Code Postal : 80300  
Département : SOMME  
Région : HAUTS-DE-FRANCE

Code INSEE : 80523  
Commune dotée d'un DICRIM : Non  
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7  
Population à la date du 31/05/2021 : 1318

### Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Mouvement de terrains



Retrait-gonflement des sols



Séisme  
1 - TRES FAIBLE



Sites inventaire BASIAS



Inondation

## Inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

#### **Territoire à Risque important d'Inondation - TRI**

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

#### **Atlas de Zone Inondable - AZI**

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
Somme (département de la Somme)	Inondation	01/01/2003	01/01/2003

## Inondations (suite)

### Informations historiques sur les inondations

5 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département SOMME

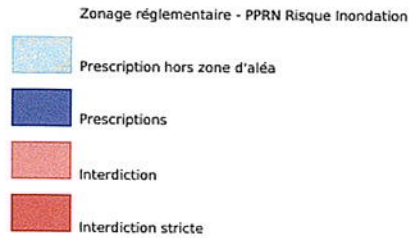
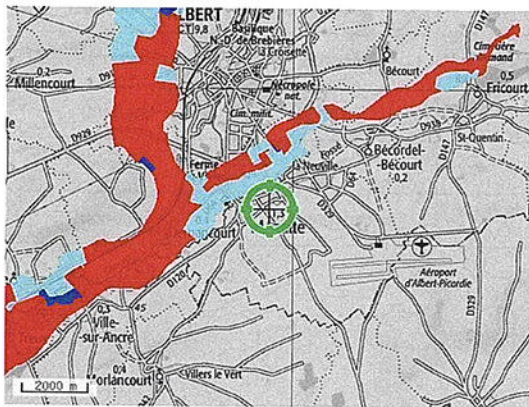
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
25/02/1990 01/03/1990	Action des vagues, Mer/Marée, rupture d'ouvrage de défense	inconnu	inconnu
11/12/1999 30/12/1999	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures), Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
31/01/1784 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
12/01/1841 25/01/1841	Crue nivale	1-9morts	inconnu
06/06/2007 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ecoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu

## Inondations (suite)

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui**

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



PPR	Aléa	Précrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
PPRI vallée de la somme (2004)	Par ruissellement et coulée de boue, Inondation, Par remontées de nappes naturelles	25/04/2001	19/01/2004	01/12/2004			10/12/2009	
PPRI vallée de la Somme (2012)	Par ruissellement et coulée de boue, Inondation, Par remontées de nappes naturelles	25/04/2001	02/01/2012	02/08/2012				

## Retrait-Gonflement des sols Argileux

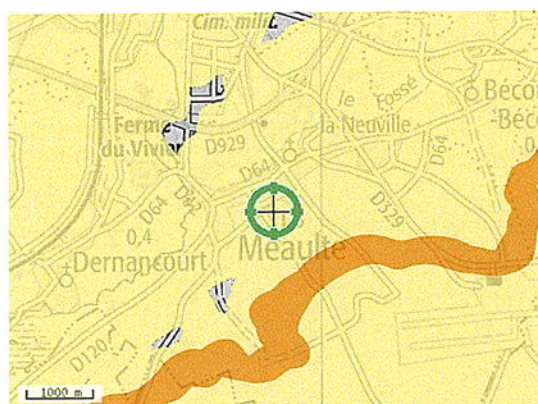
La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

**Localisation exposée aux retrait-gonflement des sols argileux : Oui**

**Type d'exposition de la localisation : Aléa faible**

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflement des sols argileux : Non**

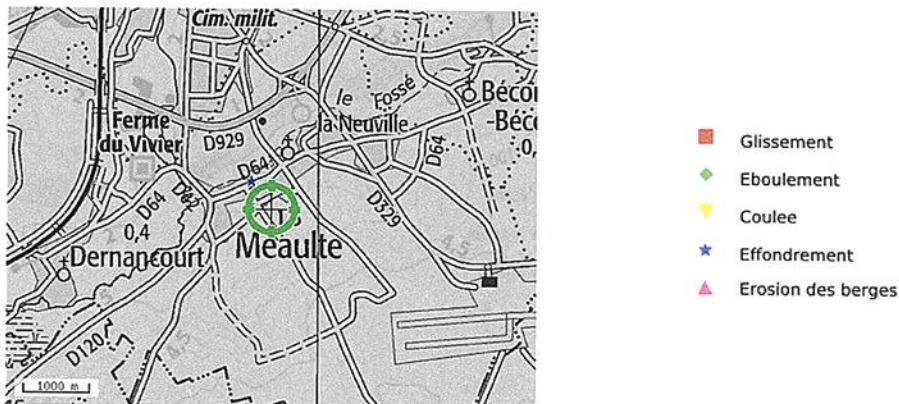
## Mouvements de Terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

#### Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Oui

Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 mètres autour de votre localisation. Ce rayon a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols et de ses impacts.



### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

## Cavités Souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

**Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non**

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

**La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non**

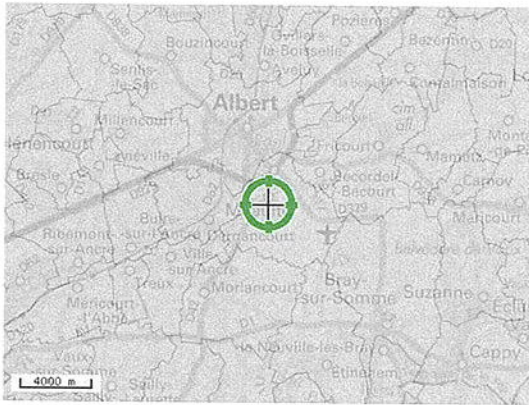
## Séismes

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

### QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

#### Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non



## Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

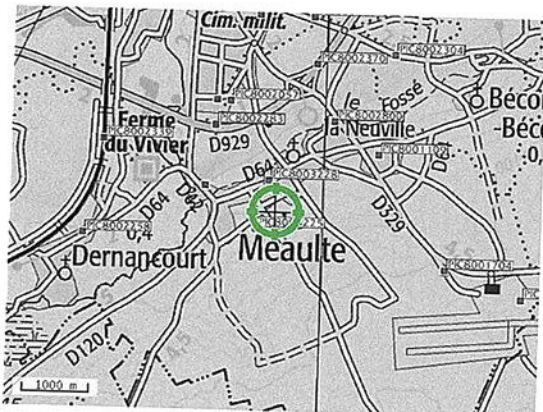
### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

## **Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels (suite)**

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

**Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non**

## Installations Industrielles

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

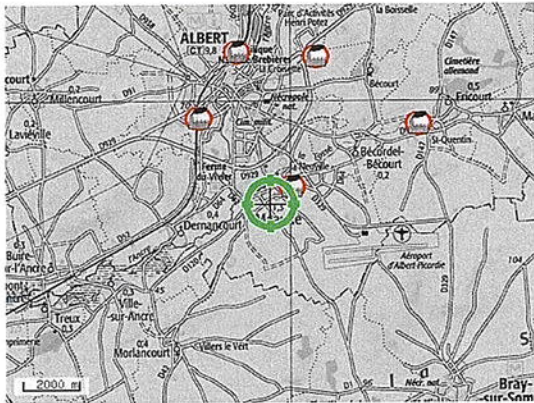
### LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0  
Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 7

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



- Stations d'épuration
- Elevage
- Industries
- Etablissements Pollueurs

---

## Installations Industrielles (suite)

---

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

## Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

**Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non**

## Installations Nucléaires

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

### LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

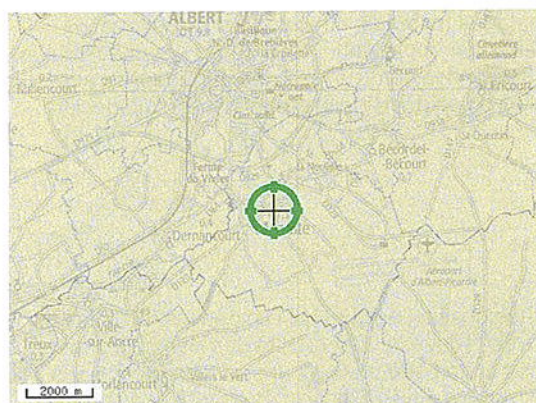
## Installations Nucléaires

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

### QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

**Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 1 (faible)**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



## Glossaire

### Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

### Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

### Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique). Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.



## Catastrophes Naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7

Libellé	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	80PREF19990510	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	80PREF20000017	06/05/2000	06/05/2000	19/12/2000	29/12/2000
Inondations et coulées de boue	80PREF20010105	15/01/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
Inondations par remontées de nappe phréatique	80PREF20010106	15/01/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
Inondations et coulées de boue	80PREF20130004	23/07/2013	23/07/2013	22/10/2013	26/10/2013
Inondations et coulées de boue	80PREF20180015	31/05/2018	31/05/2018	09/07/2018	27/07/2018
Inondations et coulées de boue	80PREF20180046	06/06/2018	06/06/2018	09/07/2018	27/07/2018

## Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

## Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

## Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

## Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de « l'Information » :
- sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

## Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	SELARL LEMOINE JOINT
<b>Numéro de dossier</b>	
<b>Date de réalisation</b>	02/06/2021
<b>Localisation du bien</b>	
	rue d'Etinehem 80300 MEAULTE
<b>Section cadastrale</b>	C 419
<b>Altitude</b>	54.46m
<b>Données GPS</b>	Latitude 49.979194 - Longitude 2.660297
<b>Désignation du vendeur</b>	
	Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 C 419

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

mis à jour le \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble  
rue d'Etinehem  
80300 MEAULTE

Cadastre  
C 419

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui  non

révisé

approuvé

date \_\_\_\_\_

1 si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui  non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui  non

révisé

approuvé

date \_\_\_\_\_

1 si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup>  
forte

zone B <sup>2</sup>  
forte

zone C <sup>3</sup>  
modérée

zone D <sup>4</sup>

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de MEAULTE

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur Alexis DELHAYE et Aurélie STROBBE

Acquéreur

Date 02/06/2021

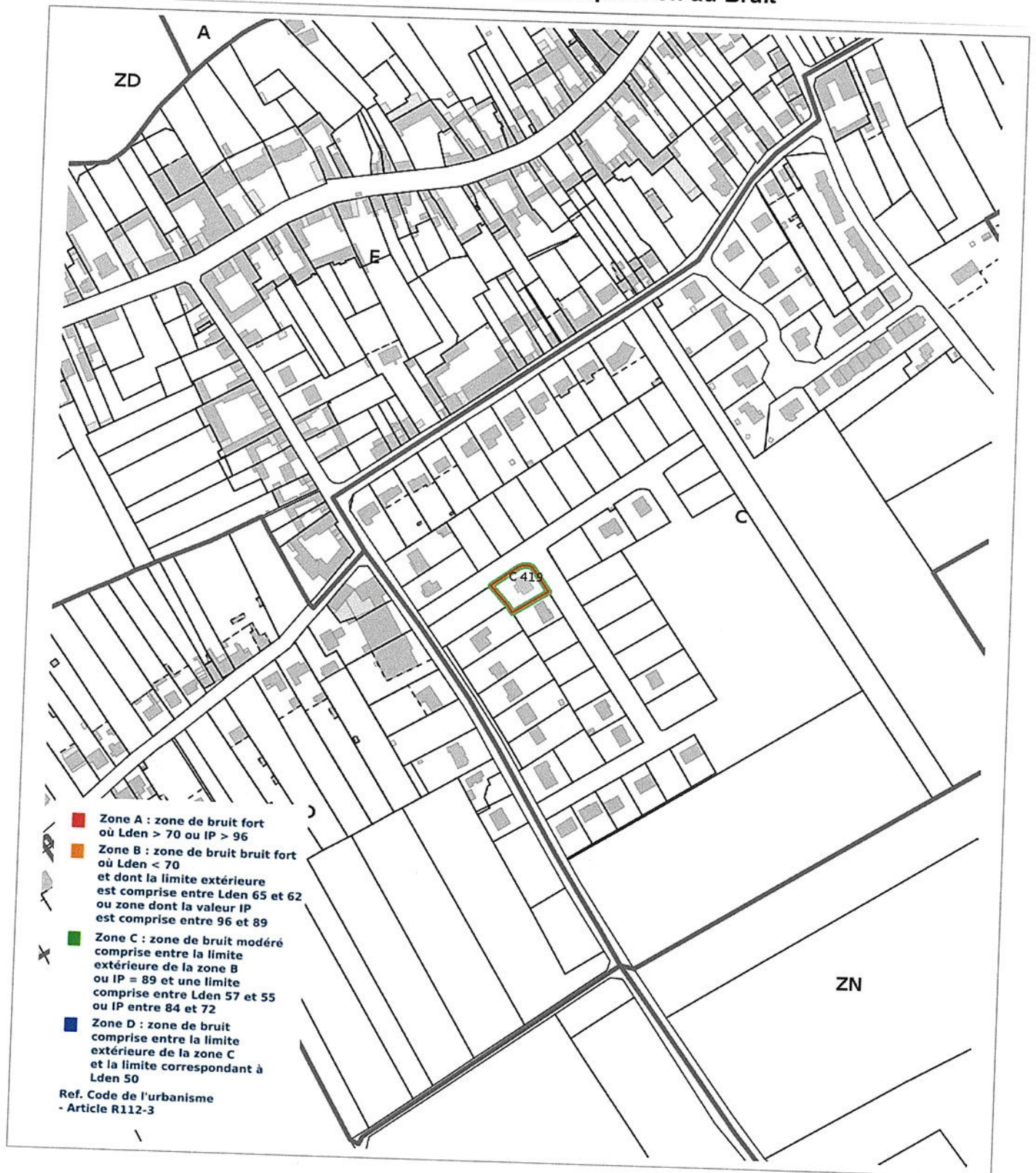
Fin de validité 02/12/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>  
© 2021 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N° AP 539 256

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Liste des annexes :

- procuration vendeurs
- PV ASSEMBLEE & POUVOIR
- POUVOIR DELEGATION
- protocopole d'accord
- M1 + plan
- Etat réponse - HF FG VTE DELHAYE STROBBE/GEOX (GANA020218332)
- Etat réponse - EHFC - HF FG VTE DELHAYE STROBBE/GEOX (GANA020241258)
- arrêté de permis de contruire
- recepissé LRAR DIA
- retour DIA
- Etat des risques et pollutions